



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Oye-Plage à Gravelines



Pièce n°2 : Bilan de la concertation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

**Service Sécurité Risques et Crises
Unité Plans de Prévention des Risques**
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

**Délégation territoriale des Flandres
Unité Eau, environnement et Risques**
30, rue de l'Hermitte – BP 6533
59386 Dunkerque cedex

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-
CALAIS**

**Service De l'Environnement
Unité Gestion des Risques**
100, Avenue Winston Churchill – SP7
62022 ARRAS Cedex

Mai 2017

Table des matières

TITRE I - CADRE DE LA CONCERTATION.....	10
I.1 Le PPRL : l'aboutissement d'une concertation.....	10
I.2 Définition de la concertation.....	10
I.3 Cadre légal.....	10
I.4 Objectifs de la concertation.....	12
I.4.1 Une dimension citoyenne.....	12
I.4.2 Faire partager des enjeux.....	12
I.4.3 Transformer l'action publique.....	12
I.4.4 Mener à bien des projets de qualité, adaptés et acceptés.....	13
I.4.5 La spécificité de la concertation dans le domaine de la prévention des risques.....	13
I.4.6 La concertation : démarche participative.....	14
TITRE II - LA CONCERTATION DU PPRL DE GRAVELINES À OYE-PLAGE.....	16
II.1 Le Comité Technique.....	16
II.1.1 Rôle du COTEC.....	16
II.1.2 Composition du COTEC.....	16
II.2 Le Comité de Concertation.....	17
II.2.1 Rôle du COCON.....	17
II.2.2 Composition du COCON.....	17
TITRE III - CALENDRIER DE LA CONCERTATION.....	18
TITRE IV - ACTIONS DE CONCERTATION.....	20
IV.1 Réunion d'information du public du 15/03/2012.....	20
IV.1.1 Ordre du jour.....	20
IV.1.2 Présentation.....	20
IV.1.3 Remarques et question.....	20
IV.2 COCON n°1 du 16/03/2012.....	26
IV.2.1 Ordre du jour.....	26
IV.2.2 Présentation.....	26
IV.2.3 Remarques et question.....	26
IV.3 COCON n°2 du 30/10/2013.....	29
IV.3.1 Ordre du jour.....	29
IV.3.2 Présentation.....	29
IV.3.3 Remarques et question.....	29
IV.4 COTEC n°1 du 18/12/2013.....	33
IV.4.1 Ordre du jour.....	33
IV.4.2 Présentation.....	33
IV.4.3 Remarques et questions.....	33
IV.5 COTEC n°2 du 09/07/2014.....	35
IV.5.1 Ordre du jour.....	35
IV.5.2 Présentation.....	35
IV.5.3 Remarques et questions.....	35
IV.5.4 Suite donnée.....	36
IV.6 COCON n°3 du 21/11/2014.....	37
IV.6.1 Ordre du jour.....	37
IV.6.2 Présentation.....	37

IV.6.3 Remarques et questions.....	37
IV.6.4 Suite donnée.....	39
IV.7 COTEC n°3 du 29/06/2015.....	40
IV.7.1 Ordre du jour.....	40
IV.7.2 Présentation.....	40
IV.7.3 Remarques et questions.....	40
IV.8 COTEC n°4 du 26/01/2016.....	41
IV.8.1 Ordre du jour.....	41
IV.8.2 Présentation.....	41
IV.8.3 Remarques et questions.....	41
IV.9 COTEC n°4 (suite) du 11/02/2016.....	43
IV.9.1 Ordre du jour.....	43
IV.9.2 Présentation.....	43
IV.9.3 Remarques et questions.....	43
IV.9.4 Suite donnée.....	45
IV.10 COCON n°4 du 21/03/2016.....	46
IV.10.1 Ordre du jour.....	46
IV.10.2 Présentation.....	46
IV.10.3 Remarques et questions.....	46
IV.10.4 Suite donnée.....	49
IV.11 Actions d'information du public.....	50
IV.12 Réunion d'information du public du 13/10/2016.....	50
TITRE V - CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES.....	51
V.1 Consultation officielle (enquête administrative).....	51
V.1.1 Déroulement.....	51
V.1.2 Réponses apportées aux observations émises lors des consultations officielles.....	51
V.1.2.1 Commune de Gravelines :.....	51
V.1.2.2 Commune de Oye-Plage :.....	52
V.1.2.3 Communauté Urbaine de Dunkerque :.....	52
V.1.2.4 Communauté de communes de la Région d'Audruicq :.....	52
V.1.2.5 ADELFA :.....	52
V.1.2.6 ULCO :.....	54
V.1.3 Prise en compte des observations formulées lors de la consultation officielle.....	55
V.2 Enquête publique.....	57
V.2.1 Déroulement.....	57
V.2.2 Prise en compte des observations de la commission d'enquête.....	60
TITRE VI - LEXIQUE.....	63
TITRE VII - ANNEXES.....	67
VII.1 Réunion d'information du public – 15 mars 2012 – diaporama.....	68
VII.2 Réunion d'information du public – 15 mars 2012 – compte-rendu.....	69
VII.3 COCON n°1 – 16 mars 2012 – diaporama.....	70
VII.4 COCON n°1 – 16 mars 2012 – compte-rendu et feuille d'émargement.....	71
VII.5 Plaquette d'information face au risque de submersion marine : « Le Maire face aux risques » – janvier 2013.....	72
VII.6 COCON n°2 – 30 octobre 2013 – diaporama.....	73
VII.7 COCON n°2 – 30 octobre 2013 – compte-rendu et feuille d'émargement.....	74
VII.8 COTEC n°1 – 18 décembre 2013 – diaporama.....	75

VII.9 COTEC n°1 – 18 décembre 2013 – compte-rendu.....	76
VII.10 COTEC n°1 – 18 décembre 2013 – feuille d'émargement.....	77
VII.11 Article de presse – La Voix du Nord – 27 avril 2014.....	78
VII.12 COTEC n°2 – 09 juillet 2014 – diaporama.....	79
VII.13 COTEC n°2 – 09 juillet 2014 – compte-rendu.....	80
VII.14 COTEC n°2 – 09 juillet 2014 – feuille d'émargement.....	81
VII.15 COCON n°3 – 21 novembre 2014 – diaporama.....	82
VII.16 COCON n°3 – 21 novembre 2014 – compte-rendu.....	83
VII.17 COCON n°3 – 21 novembre 2014 – feuille d'émargement.....	84
VII.18 COCON n°3 – 21 novembre 2014 – retour.....	85
VII.19 COTEC n°3 – 29 juin 2015 – diaporama.....	86
VII.20 COTEC n°3 – 29 juin 2015 – compte-rendu.....	87
VII.21 COTEC n°3 – 29 juin 2015 – feuille d'émargement.....	88
VII.22 COTEC n°4 – 26 janvier 2016 – diaporama.....	89
VII.23 COTEC n°4 – 26 janvier 2016 – compte-rendu.....	90
VII.24 COTEC n°4 – 26 janvier 2016 – feuille d'émargement.....	91
VII.25 COTEC n°4 (suite) – 11 février 2016 – compte-rendu.....	92
VII.26 COTEC n°4 (suite) – 11 février 2016 – Observations de la CCRA.....	93
VII.27 COTEC n°4 (suite) – 11 février 2016 – Observations de la commune de Oye-Plage.....	94
VII.28 COCON n°4 – 21 mars 2016 – diaporama.....	95
VII.29 COCON n°4 – 21 mars 2016 – compte-rendu.....	96
VII.30 COCON n°4 – 21 mars 2016 – émargement.....	97
VII.31 COCON n°4 – 21 mars 2016 – courrier de la DDTM62 en réponse aux remarques de la commune de Oye-Plage et de la CCRA.....	98
VII.32 Courrier de l'association « Les Escardiens » suite au Cocon du 21 mars 2016.....	99
VII.33 Réponse de la DDTM59 au courrier de l'association « Les Escardiens ».....	100
VII.34 Remarques formulées par la CUD suite au Cocon du 21 mars 2016.....	101
VII.35 Réponses de la DDTM59 apportées aux remarques formulées par la CUD.....	102
VII.36 Panneaux et plaquette utilisés pour l'information de la population.....	103
VII.37 Les différentes publications effectuées par les communes en amont de cette action d'information.....	104
VII.38 Remarques du public et le mémoire des réponses apportées.....	105
VII.39 Réunion d'information du public – 13 octobre 2016 – Courrier d'invitation des habitants.....	106
VII.40 Réunion d'information du public – 13 octobre 2016 – diaporama.....	107
VII.41 Introduction de l'enquête administrative.....	108
VII.42 Délibération de la commune de Gravelines suite à la consultation officielle.....	109
VII.43 Réponses aux remarques formulées par la Ville de Gravelines.....	110
VII.44 Délibération de la commune de Grand-Fort-Philippe suite à la consultation officielle.....	111
VII.45 Délibération de la commune de Oye-Plage suite à la consultation officielle.....	112
VII.46 Avis de la Communauté Urbaine de Dunkerque suite à la consultation officielle.....	113
VII.47 Réponses aux remarques formulées par la Communauté Urbaine de Dunkerque.....	114
VII.48 Délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq suite à la consultation officielle.....	115
VII.49 Réponses aux remarques formulées par la Communauté de communes de la Région d'Audruicq.....	116
VII.50 Délibération du SYMPAC suite à la consultation officielle.....	117

VII.51 Avis du Conseil Départemental du Pas-de-Calais suite à la consultation officielle.....	118
VII.52 Avis de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais suite à la consultation officielle	119
VII.53 Délibération de la 1ère section des wateringues suite à la consultation officielle.....	120
VII.54 Avis de l'ADELFA suite à la consultation officielle.....	121
VII.55 Délibération de la DREAL suite à la consultation officielle.....	122
VII.56 Délibération du SDIS62 suite à la consultation officielle.....	123
VII.57 Avis de l'ULCO suite à la consultation officielle.....	124

PRÉAMBULE

Le présent document a pour objectif la présentation des différentes actions de communication et de concertation mises en œuvre lors de l'élaboration du PPRL de Gravelines à Oye-Plage.

Il s'agit notamment de :

- diaporamas présentés lors des réunions du comité de concertation ;
- diaporamas présentés lors des réunions du comité technique ;
- comptes-rendus de ces réunions et prises de décisions éventuelles ;
- supports de communication diffusés.

TITRE I - CADRE DE LA CONCERTATION

I.1 Le PPRL : l'aboutissement d'une concertation

Le PPRL est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit et approuvé par le Préfet du Département du Nord et le Préfet du Département du Pas-de-Calais. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

I.2 Définition de la concertation

« Une concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité, qui veut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec eux. L'autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables » (définition du site de la CNDP).

« Politique de consultation des intéressés avant toute décision » (dictionnaire le petit Robert).

« Le fait de réunir, pour les consulter, toutes les parties intéressées à un problème politique, économique ou diplomatique » (dictionnaire de l'Académie française).

Les trois définitions font référence à la consultation. Quelle différence existe alors entre les deux termes ?

Les idées de dialogue et de démarche en amont, présentes dans la définition de la CNDP, introduisent une notion supplémentaire par rapport à la définition de la simple consultation : la notion de durée et de pérennité de la démarche. L'idée de « rendre compte » est également plus perceptible : si l'on ne tient pas compte de l'avis des personnes concertées, il faut l'argumenter. La notion de concertation véhicule également l'idée d'ouverture de la scène politique, de création d'un espace public de dialogue.

Le guide de la concertation en aménagement du CERTU (2001) précise : « Pour bien cerner la notion de concertation, il faut également comprendre qu'il s'agit d'une politique globale de demande d'avis sur un projet.

Ouvrir une concertation, c'est associer, c'est construire, c'est faire plus que demander un avis ponctuel sur un élément précis. On pourrait dire que c'est une méthode de travail qui intègre, dans le processus de conception et de décision, des consultations aux étapes clefs. Le maître d'ouvrage s'engage à écouter, à éventuellement modifier son projet, voire à y renoncer intégralement ».

Juridiquement, le terme de concertation a un sens précis, par exemple la procédure de concertation régie par l'article L300-2 du Code de l'urbanisme (voir partie juridique). Il est également utilisé pour certaines procédures administratives.

I.3 Cadre légal

Selon l'article L. 562-3 du code de l'environnement, il appartient au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRN. Cette disposition, introduite par la loi du 30 juillet 2003 n'est pas d'application immédiate et ne concerne que les PPRN, prescrit après le 1^{er} mars 2005.

À la différence des formalités de consultations et d'enquête publique, la concertation doit s'effectuer le plus en amont possible et tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées (collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.) et représente un vecteur essentiel de l'appropriation du risque et de l'acceptation des contraintes qu'il détermine. Les personnes publiques en charge de l'urbanisme ainsi

que les services des eaux (lorsqu'il s'agit d'un PPRI) sont forcément concernés par l'élaboration du document.

À cet égard, les principes présidant à la définition et à la mise en œuvre de la concertation autour des projets de PPRN, devraient être proches de ceux de la concertation en matière de documents d'urbanisme, prévue par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. Ce dernier article n'étant cependant pas directement applicable aux PPRN puisqu'ils ne constituent pas une opération d'aménagement au sens de ces dispositions du code de l'urbanisme.

Selon l'article R. 562-2 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement du PPRN, définit notamment les modalités de cette concertation. Les mesures de notification et de publicité nécessaires à la mise en œuvre de la concertation sur un projet de PPRN, se confondent donc avec celles qui sont prévues, aux termes du même article, pour cet arrêté.

La circulaire du 3 juillet 2007, relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN, demande aux auteurs du PPRN, d'identifier les trois principales étapes pour lesquelles la concertation doit connaître des temps forts :

- le lancement de la réflexion ;
- les études d'aléas, d'enjeux et de vulnérabilité ;
- la stratégie locale de prévention et le projet de PPRN. qui en constitue une déclinaison réglementaire.

Aux termes de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et les E.P.C.I. concernés par un projet de PPRN doivent être associés à l'élaboration de ce projet. Depuis le 1^{er} août 2011, l'arrêté préfectoral de prescription du PPRL du 13 septembre 2011, de même que l'arrêté modificatif du 17 décembre 2015, précisent les modalités de cette association des collectivités territoriales et des E.P.C.I. concernés à l'élaboration du document.

Les mesures de notification et de consultation nécessaires à la mise en œuvre de cette association sont prévues par les articles R. 562-2 et R. 562-7 du code de l'environnement. Ainsi l'arrêté prescrivant l'établissement d'un PPRN, est notifié aux maires des communes et aux présidents des E.P.C.I. compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan, et le projet de plan est soumis à l'avis des conseils municipaux de ces mêmes communes et des organes délibérants de ces mêmes E.P.C.I. Les Départements et les Régions sont également consultés sur les dispositions les concernant directement.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN, invite notamment les auteurs de l'élaboration d'un PPRN :

- à définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPRN ;
- à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN ;
- à établir, dans un dialogue continu avec les collectivités, les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

I.4 Objectifs de la concertation

La concertation n'est pas une fin en soi. Les raisons pour lesquelles on s'engage dans une démarche participative, telle que la concertation sur un projet, une politique ou la mise en place d'instances de concertation, peuvent être diverses : motivées par une volonté politique forte, par une obligation réglementaire, par un contexte particulier. Ainsi, même si les injonctions à la participation et à la concertation sont de plus en plus nombreuses et pressantes, et qu'il semble être devenu impossible de « faire sans » concertation, on ne concerte pas pour concerner. La concertation n'a de sens que par rapport aux objectifs qu'on lui aura fixés et qui l'auront motivée. C'est en fonction d'eux que l'on définira les procédés et outils utilisés et l'évaluation de la démarche mise en œuvre. Ces objectifs peuvent être de plusieurs ordres. Une même démarche de concertation peut avoir plusieurs buts, de natures très diverses.

I.4.1 Une dimension citoyenne

On peut attendre d'une démarche participative qu'elle crée un renouveau de l'intérêt pour la chose publique et le collectif, qu'elle rétablisse une confiance entre instances (État), représentants (élus) et représentés (citoyens).

Ainsi, on trouvera parmi les objectifs qui motivent la mise en place d'une action de concertation :

- répondre aux attentes de la société qui demande de plus en plus à être informée, consultée et associée aux politiques qui concernent son environnement et son cadre de vie ;
- promouvoir la citoyenneté, en donnant au citoyen un rôle renforcé d'interlocuteur, de force de proposition, d'acteur de son environnement, de son quartier, de sa ville ;
- intéresser les citoyens à la chose publique, en l'invitant à s'exprimer sur des enjeux collectifs qui concernent la cité, l'espace public, à participer aux réflexions du domaine politique ;
- rétablir le lien social, lutter contre l'exclusion, grâce à la création d'espaces publics de dialogue, d'expression, de confrontation publique de points de vue, à une sensibilisation aux enjeux collectifs ;
- promouvoir une conception renouvelée de l'intérêt général qui, dans une démarche de développement durable, se construit collectivement à partir d'intérêts généraux divers (environnementaux, sociaux, économiques) ;
- rapprocher élus et administrés. La mise en place de démarches participatives favorise une proximité entre représentants et représentés, proximité physique, avec l'organisation de réunions publiques, proximité plus intellectuelle, avec le partage et l'échange sur les enjeux des projets ou politiques mis en débat.

I.4.2 Faire partager des enjeux

- responsabiliser les citoyens, en leur permettant de prendre part à l'élaboration de la décision publique ;
- mobiliser les citoyens sur des préoccupations ou des enjeux d'intérêt général, notamment en matière environnementale ;
- informer les citoyens. La dimension pédagogique est primordiale dans une démarche de concertation. Engager un processus dit de concertation sans donner aux intéressés les clefs pour participer au dialogue serait d'une part inefficace, d'autre part malhonnête (dans le sens où ce n'est pas de la concertation). C'est également la possibilité d'expliquer les enjeux et les contraintes d'un projet, ce qui peut permettre de faciliter son acceptation par une meilleure compréhension ;
- par exemple, la sensibilisation aux gestes écocitoyens relève des deux points précédents.

I.4.3 Transformer l'action publique

Mener des démarches de concertation permet d'ouvrir les services techniques des administrations publiques à des points de vue et des modes de fonctionner extérieurs différents. L'écoute et la prise en compte de la pluralité de ces points de vue et de ces modes de fonctionnement (qui peuvent être celui de l'habitant, du commerçant, de l'usager, etc.) conduira à avoir une vision plus large et plus

transversale des questions abordées. Il s'agira également d'adapter son langage aux interlocuteurs, de mobiliser des savoirs nouveaux pour engager ces démarches. Ainsi, la concertation peut contribuer à :

- réorganiser l'administration en introduisant davantage de transversalité, en décloisonnant les services, les politiques sectorielles ;
- améliorer l'action publique, par une meilleure prise en compte des besoins et préoccupations des citoyens (une administration à l'écoute, plus proche) et en améliorant la cohérence des politiques [voir point précédent] ;
- moderniser l'administration publique, par l'émergence dans les services de nouveaux outils et de nouvelles compétences (animation, médiation, communication).

I.4.4 Mener à bien des projets de qualité, adaptés et acceptés

Faire participer les personnes concernées par un projet, et notamment les bénéficiaires, est une source d'information et de connaissances essentielle pour :

- améliorer le projet, par l'apport de savoirs et de compétences diverses (pratiques et usages quotidiens des espaces par les habitants et les usagers) et par la mise en débat des options possibles ;
- adapter le projet aux attentes des usagers, par une meilleure connaissance des besoins ;
- prévenir, entendre et désamorcer d'éventuels conflits ou contestations autour du projet, en créant un espace d'échanges en amont,
- favoriser l'appropriation du projet par la population, les usagers, en partageant l'information, expliquant les enjeux, répondant aux interrogations et aux observations,
- légitimer le projet. Dans un environnement de plus en plus complexe, où les parties prenantes sont de plus en plus nombreuses et diverses, une large participation garantit la légitimité de la décision. La procédure elle-même d'élaboration de la décision (notamment quand elle est obligatoire) devient une source de légitimité.

I.4.5 La spécificité de la concertation dans le domaine de la prévention des risques

Au regard des objectifs cités plus haut, les enjeux de la concertation en matière de prévention des risques sont variés :

- sensibiliser à la culture du risque. En matière de sécurité, les responsabilités sont largement partagées : État, collectivités, entreprises, agriculteurs, établissements recevant du public, citoyens, tous sont concernés, ont des responsabilités en termes de prévention et de protection. L'enjeu de faire connaître les risques existants sur le territoire, de comprendre les représentations de chacun du danger et de partager une culture commune du risque est fondamental ;
- concerter en matière de prévention des risques, c'est également permettre de connaître et clarifier les responsabilités de chacun, d'explicitier les contraintes et d'en débattre, pour une décision plus sereine et légitimée ;
- élaborer et partager des connaissances. La concertation permet de conjuguer et confronter différentes formes de connaissances (mémoire et vécu du risque, expertise technique) qui alimenteront la stratégie de prévention des risques ;
- le PPRN n'a pas toujours une bonne image auprès des personnes concernées, en raison notamment de son statut de servitude. Il est plus souvent vu comme un instrument d'interdiction que comme un outil de projet pour le territoire. Ouvrir un espace d'échange lors de son élaboration, où l'on pourra répondre aux questions, justifier de certains choix, construire ensemble l'intérêt général, réfléchir à des alternatives, permettra une meilleure acceptabilité du PPRN ;
- face à des citoyens mieux formés et informés, la légitimité technique est de plus en plus remise en question. La demande de participation sur des questions techniques, notamment en matière d'environnement ou de sécurité sanitaire, est forte, avec l'existence d'associations ayant acquis des compétences solides.

I.4.6 La concertation : démarche participative

On peut distinguer deux grands types de concertation : les dispositifs de mise en rapport des acteurs concernés et les dispositifs de production de connaissances.

Souvent, ces deux fonctions se mélangent, la production de connaissance étant issue de cette mise en rapport. Il est ainsi difficile de définir exactement ce que l'on entend par concertation, difficile également d'arrêter à une définition unique et définitive, qui sera obligatoirement réductrice aux regards des notions et des enjeux de teneurs très différentes qui sous-tendent les démarches de concertation. La notion de concertation fait partie des domaines de la politique, de la sociologie, des rapports humains, de la démocratie, de la technique, de la communication, de l'animation et de la médiation, des processus de gestion de projet et du droit.

Quelle soit politique ou méthode de travail, la concertation nécessite de la rigueur. Elle est souvent l'objet de suspicion d'un côté comme de l'autre. Établir la confiance sera un premier impératif, la maintenir, une préoccupation tout au long de la démarche. Pour cela, tant un état d'esprit que de la méthode seront indispensables. Dans la pratique, la concertation devra souvent s'adapter, prendre différentes formes au cours des phases d'élaboration du projet. Cependant il faudra avoir affiché, ou mieux avoir élaboré en commun, des règles du jeu auxquelles il convient de se tenir.

Enfin, démarche politique, attitude ou méthode d'organisation, la concertation véhicule des notions clefs : celle de publicité et d'information, d'ouverture, de dialogue et d'écoute, de processus interactif et itératif.

TITRE II - LA CONCERTATION DU PPRL DE GRAVELINES À OYE-PLAGE

Le présent bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPR Littoral de Gravelines à Oye-Plage. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du PPRI et s'achèvera à l'issue des Consultations Officielles et de l'Enquête Publique.

Pour ce qui concerne le Plan de Prévention des Risques Littoral de Gravelines à Oye-Plage, le suivi de l'étude a été assuré par un comité technique (COTEC) et un comité de concertation (COCON).

II.1 Le Comité Technique

II.1.1 Rôle du COTEC

Le COTEC, présidé par Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, est composé de représentants institutionnels et autres, invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie. Les objectifs assignés au COTEC sont :

- le contrôle et critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique ;
- la coordination des politiques des différents services de l'État ;
- la validation et correction des documents et orientations en amont du COCON.

II.1.2 Composition du COTEC

- Services de l'État :
 - Le Sous-Préfet de Dunkerque (président du comité) ;
 - Le Sous-Préfet de Saint-Omer ;
 - Les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM59) ;
 - Les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas de Calais (DREAL59/62) ;
 - Le CEREMA Nord-Picardie ;

- Établissements publics :
 - Services techniques des EPCI ;
 - Services techniques des communes ;
 - SDIS

II.2 Le Comité de Concertation

II.2.1 Rôle du COCON

Les objectifs du COCON sont :

- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ;
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ;
- d'amorcer la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPR et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.

II.2.2 Composition du COCON

- Services de l'État
 - Le Sous-Préfet de Dunkerque (président du comité) ;
 - Le Sous-Préfet de Saint-Omer ;
 - Les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM59) ;
 - Les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais (DREAL59/62) ;
 - Le Président des Voies Navigables de France (VNF) ;
 - Le Service Navigation 59/62 ;
 - Le CEREMA Nord-Picardie.

- Établissements publics
 - Le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord ;
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale ;
 - Le Directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;

- Collectivités territoriales
 - Le Conseil Régional ;
 - Le Conseil Départemental ;
 - Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) ;
 - Le Président de la Communauté de Communes de la région d'Audruicq ;
 - Le Président de l'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque ;
 - Les maires des communes concernées.

- L'association « Les Escardiens ».

TITRE III - CALENDRIER DE LA CONCERTATION

L'étude régionale des aléas littoraux a été conduite entre 2008 et 2013, sous le pilotage de la DREAL. Engagée initialement avec un objectif de connaissance générale, l'étude régionale des aléas de submersion marine a produit ses premiers résultats d'aléas fin 2010, soit quelques mois après la tempête Xynthia (dont les conséquences dans le Nord ont été mineures). L'objectif a été alors fixé de réaliser des PPRL à partir de ces résultats.

Certaines incohérences ayant été soulevées durant les étapes de concertation conduites auprès des collectivités en 2010 et 2011, il a été décidé en 2012 de procéder à de nouvelles modélisations. Sur la base d'hypothèses renouvelées, cette seconde version de l'étude a intégré les consignes ministérielles venues préciser le cadrage de ce type d'étude. Deux scénarios ont été validés, puis présentés aux élus de chaque bassin de risque le 30/10/13 : l'un correspondant à un aléa dit « de référence » (aléa centennal actuel, avec une première prise en compte de l'élévation du niveau de la mer à hauteur de 20cm), l'autre tenant compte de l'impact attendu du changement climatique à l'horizon 2100 (aléa centennal avec élévation du niveau de la mer à horizon 2100 de 60cm).

Ces nouvelles versions des cartes d'aléas, incluant un scénario centennal « à horizon 2100 » fixant les limites du périmètre réglementé dans le cadre des PPRL, ont été présentées et portées à connaissance, en substitution des cartes datant de 2011.

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet de PPRL, à compter de sa première prescription datant du 14 septembre 2011. Des réunions de concertation ont été organisées aux différentes phases d'élaboration des documents. A chacune de ces réunions, un diaporama a été présenté et les documents d'étude ont été transmis, pour avis. Ces réunions se sont tenues au sein de l'annexe de la Sous-Préfecture ou en communes aux dates suivantes :

Tableau récapitulatif des principales réunions de concertation		
Réunion	Date	Sujets abordés et objectifs
Réunion d'information du public	15/03/12	Cette réunion avait pour objet de présenter le risque de submersion marine, informer et exposer les moyens de s'en protéger dans le contexte de la commune de Oye-Plage (stratégies de gestion des risques à mettre en place).
COCON (pré-PPRL)	16/03/12	Préalable au démarrage de l'élaboration du PPRL, cette réunion avait pour objet de rassembler les acteurs concernés par le risque de submersion, de rappeler et d'expliquer les phénomènes en présence, et d'exposer les différents piliers de la gestion des risques. Elle a permis de sensibiliser les élus à la vigilance vagues-submersion, et de préparer les modalités de réalisation et de concertation du PPRL. Cette réunion avait été précédée, la veille, d'une réunion publique tenue à Oye-Plage au sujet du risque de submersion et des différentes démarches engagées.
COCON (pré-PPRL, aléa)	30/10/13	Il s'agit de l'une des 5 réunions programmées à l'issue de l'étude régionale des aléas de submersion marine, avec pour objet de présenter les cartes d'aléas dans leur version définitive, selon 2 scénarios : aléa de référence et aléa à l'horizon 2100.
COTEC (phase 1)	18/12/13	Commune aux PPRL de Gravelines à Oye-Plage et de Dunkerque à Bray-Dunes, cette réunion avait pour objet de soumettre au comité technique des propositions concernant la conduite de l'élaboration du PPRL et la méthode d'analyse et de cartographie des enjeux. Elle comportait également un point d'information concernant le Porter à Connaissance des aléas de submersion (réalisé le 23/12/2013), et les préconisations associées pour la prise en compte de ces données dans l'urbanisme.
Entretiens bilatéraux	Mai 2014	Entretiens avec les collectivités et acteurs locaux pour : - contrôle de la cartographie de l'occupation des sols, avant réalisation des cartes d'enjeux ;

		- recensement des projets d'intérêt communal ou intercommunal
COTEC	09/07/14	Ces 2 réunions ont porté sur un ordre du jour similaire :
COCON	21/11/14	- retour sur les entretiens réalisés auprès des collectivités ;
(phase 2)		- présentation de la cartographie de l'occupation des sols et de la délimitation des espaces urbanisés et non urbanisés (présentant aussi les projets du territoire) ;
		- présentation des cartes de vulnérabilité des enjeux et de préparation à la gestion de crise ;
		- recueil des observations des membres des comités.
		Les remarques émises lors du Cotec ont permis d'ajuster et d'enrichir les documents en vue de la réunion du Cocon.
COTEC (Phase 3)	29/06/15	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la première version du plan de zonage • Discussions sur les principes réglementaires de chaque zone => A l'issue de la réunion, le plan de zonage et le projet de règlement ont été transmis aux membres du COTEC pour réaction.
COTEC (Phase 4)	26/01/16	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la deuxième version du plan de zonage • Présentation du règlement associé
COCON (Phase 4)	21/03/16	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du dossier PPRL complet
Réunion d'information du public	13/10/16	Cette réunion avait pour objet de présenter le plan de prévention des risques littoraux de Oye-Plage à Gravelines, et ses conséquences réglementaires.

Diverses réunions d'enquête et d'échange ont également été organisées en communes lors des phases techniques et de finalisation des documents.

TITRE IV - ACTIONS DE CONCERTATION

IV.1 Réunion d'information du public du 15/03/2012

IV.1.1 Ordre du jour

Présenter le risque de submersion marine, informer et exposer les moyens de s'en protéger dans le contexte de la commune de Oye-Plage (stratégies de gestion des risques à mettre en place).

IV.1.2 Présentation

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en VII.1.

L'exposé présenté par la DDTM s'articule autour d'une présentation du phénomène de submersion marine, du contexte de Oye-Plage et des Escardines et de la politique de gestion du risque de submersion marine à mettre en place. La DDTM aborde plusieurs grands points au cours de la présentation :

- la connaissance du phénomène et son information ;
- la gestion de crise ;
- la maîtrise de l'urbanisation ;
- les mesures de protection.

IV.1.3 Remarques et question

Questions/Observations	Membre intervenant	Réponse apportée
Demande d'explications sur une réponse reçue des services de l'État qui indique le caractère imminent du risque de submersion marine pour son habitation.	Mme Anquez	DDTM : le risque de rupture du cordon dunaire n'est pas imminent pour le lotissement, puisque la largeur actuelle de ce cordon peut encore supporter plusieurs tempêtes. Les études sur l'érosion sont en cours, elles préciseront l'évolution prévisible du cordon dunaire.
Quel sera l'impact de l'aménagement du Port de Calais 2015 sur Oye-Plage	Audience	DDTM : l'étude d'impact a été réalisée par le Conseil Régional qui est maître d'ouvrage du projet. Les effets du courant et la sédimentologie ont été pris en compte. Cette étude conclut à une situation stable du littoral. L'étude est disponible et consultable sur internet.
Inquiétude face aux travaux réalisés sur le Platier d'Oye et sur les marais qui y sont creusés. Ces travaux semblent aggraver la situation et vont finir par noyer le lotissement : « on fait rentrer de l'eau au détriment des gens »	Mme Haggeman, association « Les Escardiens »	EDEN62 : les travaux sont des travaux d'entretien qui n'aggraveront pas le risque de submersion. Il s'agit de réaliser un curage des mares de huttes, de régaler les digues entre les mares pour revenir à l'état initial. Les chenaux qui évacuent les eaux et la digue 1925 qui protège la zone contre des niveaux marin proche de 4m90 ne sont pas touchés
Le commissaire enquêteur de	Association « Les	Mme la Sous-Préfète : Il est vrai que le bon

<p>Calais a fait part aux membres de l'association des Escardiens de la possibilité d'obtenir du sable d'extraction du port de Calais excédentaire (Wissant a pu déjà en bénéficier). Pourquoi ne pas l'utiliser également pour renforcer le cordon dunaire de Oye-Plage ? Y a-t-il des objections à l'arrivée du sable de l'extraction du Port de Calais pour le renforcement du cordon dunaire face au lotissement étant donné qu'il s'agit de matériaux naturels ?</p>	<p>Escardiens »</p>	<p>sens voudrait que l'on puisse renforcer la dune et pourquoi pas, profiter des matériaux qui viennent de travaux effectués ailleurs, mais ce n'est pas à EDEN62 d'en décider. C'est un sujet dont l'efficacité est incertaine et qui pose encore débat. Cette question est actuellement à l'étude dans les services de la DDTM et de la DREAL pour voir si ce serait efficace localement. Il faut être prudent avant de s'engager, car ce sont des montants financiers importants.</p>
<p>Explique les difficultés à vendre son bien parce que la maison est située en zone d'aléa fort de submersion marine. D'autres personnes expliquent qu'elles ont acheté récemment mais n'ont jamais été informées des risques majeurs de submersion marine.</p>	<p>Mme Anquez</p>	<p>M. le Maire d'Oye-Plage : les nouveaux acquéreurs doivent en principe être informés par leurs notaires. Ils doivent également venir aux renseignements à la mairie. Les services de l'État et la municipalité cherchent des solutions mais le risque de submersion marine n'est pas un problème qui concerne uniquement les Escardiens, mais aussi tous les habitants d'Oye-Plage.</p> <p>DREAL : explique que l'on est à un temps « critique » puisqu'on vient de remettre à jour l'existence du risque de submersion marine qui avait disparu de la mémoire collective. C'est le travail sur la prévention, la protection et la gestion de crise qui va apaiser la situation et rassurer les habitants.</p>
<p>Les habitants des Escardines vivent normalement et ne pensent pas aux submersions marines. Certains voudraient vendre leur maison, mais elles sont invendables. Des habitants d'autres communes les plaignent car tous ont entendu parler du risque d'inondation aux Escardines.</p>	<p>Audience</p>	<p>Mme la Sous-Préfète : rappelle que le lotissement des Escardines, bien que situé au bord de la mer, n'est pas considéré comme en danger imminent et qu'il n'est pas envisagé de racheter les maisons comme à La Faute-sur-Mer. Pour l'instant, il n'est pas question d'évacuer ni de racheter les maisons des Escardines, Oye-Plage et des secteurs environnants. Le principal soucis est de veiller à la sécurité des habitants en prenant des mesures de protection. Elle rappelle qu'aujourd'hui, on traite du sujet de submersion marine et non de l'impossibilité de vendre les maisons. Il est vrai que 2 ans après la tempête Xynthia, il y a des traumatismes qui font que des</p>

		gens veulent partir mais ceux qui y sont, en tout cas, n'ont pas pour l'instant de raisons de se débarrasser de leur bien.
<p>Souhait que l'on parle un peu moins des Escardines, car le risque concerne également la ville entière et les communes avoisinantes.</p> <p>Certaines personnes font la remarque que la couleur rouge sur les cartes stigmatise le quartier des Escardines. Ce sentiment n'existe pas pour les secteurs situés le long des rives de l'Aa, pourtant également zonés en rouge.</p>	Audience	<p>DREAL : même si les niveaux d'aléas sont les mêmes, c'est surtout la situation du lotissement (derrière un cordon dunaire et à proximité immédiate de la mer) qui crée ce sentiment.</p> <p>On ne focalise pas sur les Escardines et le niveau d'information est le même pour toutes les communes concernées, car le traitement est global. Précise que les réunions publiques sont demandées par les maires. Cela montre que les élus locaux désirent travailler avec les services de l'État pour faire avancer le projet de protection contre les submersions marines.</p>
<p>Pourquoi faire alors une réunion spécialement pour les Escardines ? Pourquoi ne pas évoquer également les projets des autres communes avoisinantes ? Cela dédramatiserait la situation du quartier des Escardines sur lequel on focalise.</p>	Audience	<p>M. le maire d'Oye-Plage : Mme la Sous-Préfète et l'ensemble des maires dont les communes sont concernées ont participé à plusieurs réunions et ont interpellé les services pour avoir un traitement global. Ils ont demandé au SMCO s'il était possible qu'il se saisisse de cette problématique étant donné qu'il en a la compétence. Il précise qu'ils agissent tous ensemble sur la matière mais que leur tort est de ne pas communiquer systématiquement à ce sujet.</p>
<p>Demande que l'on communique pour expliquer que le lotissement des Escardines n'est pas le seul problème et que c'est l'ensemble du littoral qui est concerné.</p>	Audience	<p>M. le Maire d'Oye-Plage : ne pense pas que cela va rassurer énormément de monde, et qu'il ne sert à rien d'alimenter les craintes. Il précise qu'à aucun moment il n'a stigmatisé les Escardines.</p>
<p>Sur les cartes, le repérage des habitations est difficile à interpréter et que des questions restent posées au sujet des différentes couleurs.</p>	Audience	<p>DREAL : explique le croisement des données Hauteurs/Vitesses sur les cartes des aléas. Le travail sur les enjeux permettra de recenser les biens vulnérables, de distinguer les zones actuellement urbanisées et les zones non urbanisées. Le zonage résultera du croisement des données aléas/enjeux et le règlement d'urbanisme associé indiquera les prescriptions et les mesures de protection qui pourront être préconisées et subventionnées avec le fonds Barnier (pour les particuliers, financements de 40% des</p>

		travaux rendus obligatoires par les PPRN).
La prévention est le meilleur moyen et l'entretien de ce qui existe déjà en fait partie. Pourquoi les waterings ne sont-ils jamais nettoyés ? Ils sont pleins et débordent. Les berges s'affaissent, les grillages sont détruits. Malgré les courriers pour le signaler, rien n'est fait.	Audience	M. le Maire d'Oye-Plage : ne peut s'expliquer à la place de l'Union des Waterings, mais informe qu'il existe des sections de waterings qu'il faut contacter.
Un habitant qui habite le lotissement des Escardines depuis 30 ans demande comment il sera prévenu si un jour un événement exceptionnel arrive.	Audience	<p>Mme la Sous-Préfète : suite à l'état des lieux, le PPRL va prendre forme. Il examinera la dangerosité secteur par secteur, rue par rue. De nouvelles concertations et des échanges auront lieu à ce moment-là.</p> <p>Concernant les mesures de secours et d'alerte, des mesures sont déjà prises et elles sont synthétisées dans un document appelé Plan Communal de Sauvegarde. M. Manier, chargé du sujet d'alerte et de prévention va expliquer le fonctionnement car plusieurs communes ont obligation de produire de document qui doit être très précis pour permettre la mise en sécurité de la population.</p> <p>M. Manier : explique la carte de vigilance produite par Météo France et la carte vigie-crue. Explique les principes de vigilance de submersion marine, l'alerte, la mise en sécurité des populations. Explication du rôle du PCS.</p> <p>M. le maire d'Oye-Plage : le PCS d'Oye-Plage a été adopté. Il reprend les éléments mentionnés par M. Manier. Un DICRIM a aussi été réalisé. Il concerne les risques naturels et technologiques, détermine la responsabilité du maire et ce que doit faire la population. Ce document sera distribué aux habitants et devra être conservé dans l'éventualité d'une alerte.</p>
Question sur le financement des travaux imposés par les prescriptions du règlement d'urbanisme	Audience	DREAL : les travaux à réaliser n'ont pas encore été définis, il faut attendre les conclusions de l'étude de vulnérabilité sur les maisons. S'il y a prescription de travaux, une aide nationale sera prévue, à hauteur de 40% du montant de travaux (les travaux ne pouvant excéder un montant supérieur à

		10% de la valeur du bien).
La majorité des occupants de ce lotissement sont des personnes retraitées qui ne pourront pas payer le reste du montant des travaux même s'ils obtiennent une aide de 40% du montant total.	Audience	DREAL : dans le cas de travaux prescrits pour la protection, d'autres aides existent, régionales, départementales, intercommunales, communales, etc. et viendront en complément.
Et que fait la population si cela arrive bientôt ? En avril 2012 par exemple ?	Audience	DDTM : au cours de la réunion, il a été expliqué qu'il n'y avait pas de prévention possible pour l'événement centennal. Aujourd'hui, ce n'est qu'une simulation mathématique qui sert de base de réflexion et ce n'est pas une prédiction certaine de l'événement. Aujourd'hui, grâce à la dune et aux berges de l'Aa qui ne sont pas plates, avant que cela ne déborde, il faut que l'eau monte au-dessus des berges de l'Aa et que la quantité d'eau soit suffisante pour arriver jusqu'au lotissement. Cela n'arrivera pas forcément mais on part de l'hypothèse la plus pessimiste pour essayer de se protéger au mieux. L'important est de se préparer dès maintenant. Un des outils étant le plan de prévention des risques, mais auparavant il y a des étapes obligatoires à suivre. Le dispositif ne sera pas prêt avant 2014, mais ce n'est pas pour autant qu'en cas de problème, les mesures que l'on prévoit sont nulles et non avenues et en cas de besoin, elles seront appliquées. DREAL : le PPRL devrait être approuvé d'ici 2 à 3 ans. Il y a 3 points à retenir : - ne plus s'installer dans ces zones ; - s'assurer que la vie des gens soit préservée même s'il y aura certainement des dégâts matériels (dispositif d'alerte) ; - travailler à l'amélioration de la protection, revoir le projet de ré-ensablement de la dune ; il y a des dispositifs expérimentaux mis en place avec le conservatoire du littoral afin de stabiliser la dune.
Informe que les compteurs électriques du lotissement sont tous au ras du sol.	Audience	DREAL : c'est justement ce genre de problème qu'il faut faire remonter lors de l'état des lieux. EDF devra ensuite faire ce qu'il faut afin que les compteurs soient

		protégés en cas d'inondation.
Quelle est l'origine des secousses ressenties le 2 mars à 6h25 ?	Audience	M. le Maire d'Oye-Plage : n'a pas eu connaissance de ces secousses et va se renseigner à ce sujet.

IV.2 COCON n°1 du 16/03/2012

IV.2.1 Ordre du jour

Présentation de la démarche d'élaboration du PPRL de Gravelines à Oye-Plage.

IV.2.2 Présentation

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en VII.3.

L'exposé concernant la réalisation du PPRL de Gravelines à Oye-Plage est présenté par la DDTM59. Cet exposé présente les phases d'étude du PPRL, autour de quatre points : l'avancement actuel de la démarche, la gestion des risques naturels, l'élaboration du PPRL et les prochaines échéances.

IV.2.3 Remarques et question

Questions/Observations	Membre intervenant	Réponse apportée
Interrogation quant aux différences de couleur entre les cartes d'aléa et celles des hauteurs d'eau présentées en séance.	M. Engrand (maire de Saint-Folquin)	DDTM59 : il n'existe aucune corrélation entre les deux cartes. Elles facilitent simplement la lecture des différents documents.
Pourquoi la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines n'est pas impactée pas la submersion marine ?	M. Vermersch (adjoint au maire d'Oye-Plage)	DREAL : le site est à l'abri de ce phénomène sur la base des différentes simulations du BE (débordement et rupture de cordon dunaire).
Précise que la CNPE est effectivement un enjeu important mais qu'il existe également des populations aux alentours. Il s'interroge sur le fait de ne pas avoir une vision d'ensemble des phénomènes.	M. Sename (président de l'ADELFA)	DREAL : il y a effectivement différentes études en cours compte tenu de la complexité de chacun des sujets. Il précise que parallèlement au PPRL, l'étude réalisée sur les zones basses des wateringues se termine et elle sera prochainement diffusée.
S'interroge sur la différence d'approche sur les aléas entre l'étude DHI et celle réalisée par le CNPE.	M. Leuregans (ville de Gravelines)	DREAL : acte qu'elle a bien reçu le courrier. Précise qu'un contact sera pris entre M. le maire de Gravelines et M. Pascal, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Un compte-rendu sera établi et diffusé lors de la prochaine réunion du COCON.
Précise que la demande des collectivités porte également sur la communication des hauteurs d'eau en cotes NGF.	M. Galvez (CUD)	Météo-France : il existe deux bulletins différents : le premier à destination du grand public, le second à destination de la Préfecture. C'est dans ce second que figurent les informations à destination des élus. DDTM59 : rappelle que le premier bulletin (destiné au grand public) a surtout vocation

		à rendre lisibles et applicables les consignes permettant d'adopter les comportements adéquats en cas de survenance de la situation de crise.
Demande le lien existant entre la prévention et le renforcement des ouvrages de protection.	M. Loeuilleux (ST Grand-Fort-Philippe)	DDTM59 : précise que le PPRL n'a pas pour but de renforcer les ouvrages, mais de maîtriser l'urbanisation des territoires à risques.
Demande les actions à mettre en œuvre pour protéger le cordon dunaire.	Mme Haegeman (association « Les Escardiens »)	Mme la Sous-Préfète : rappelle qu'une réflexion est en cours sur la dune et que les crédits d'étude sont prévus. Ces études devraient démarrer très prochainement.
Demande comment est activé le PCS en cas de vigilance rouge.	M. Vermersch (adjoint au maire d'Oye-Plage)	M Manier : précise que ces dispositions seront bien incluses dans le plan ORSEC mais précise bien que les altitudes prises en compte seront différentes le long du littoral du Nord-Pas-de-Calais. Il précise également que le plan ORSEC concerne des phénomènes de grande ampleur et que l'utilité et la nécessité des PCS restent prégnantes pour fournir aux décideurs locaux tous éléments de décision et d'organisation.
Demande si les travaux réalisés sur la dune des Escardines ne vont pas engendrer de nouveaux trajets pour les courants.	M Sename (président de l'ADELFA)	DDTM62 : précise que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet « Port de Calais 2015 » ne montre ni la dégradation du trait de côte, ni l'érosion du littoral. Cette étude d'impact est disponible sur simple demande. L'État n'est pas maître d'ouvrage de ce projet. Les techniques douces expérimentales (pieux, casiers, ganivelles, etc.) mises en place sur la plage du Platier d'Oye ont pour but de réduire l'érosion du cordon dunaire. Ces travaux sont réalisés par la CCRA.
Pose la question de la reconstruction après destruction non liée à un phénomène de submersion marine.	M. Majewicz (mairie d'Oye-Plage)	DREAL : le règlement du PPRL définira cette possibilité. Explique que l'orientation générale qui pourrait guider la réflexion pourrait être de faire en sorte que la reconstruction intègre l'exposition au risque pour en réduire les effets.
Quelle sera l'indemnisation après sinistre lié à un phénomène de submersion marine.	Mme Haegeman (association « Les Escardiens »)	DREAL : un dossier de reconnaissance de catastrophe naturelle serait déposé en Préfecture. Si le bien est détruit à au moins 50%, l'indemnisation serait basée sur l'estimation des Domaines sans prise en

		compte du risque.
<p>Demande quelles sont les possibilités d'équiper et de protéger les habitations légères (maisons de plain-pied).</p>	<p>Mme Haegeman (association « Les Escardiens »)</p>	<p>DDTM59 : précise que les éléments techniques connus à ce jour ne permettent pas de déterminer le caractère suffisant ou non, ni la nature des travaux de renforcement qui pourraient assurer cette protection. Il sera donc nécessaire d'attendre l'avancement des études menées dans le cadre du PPRL.</p> <p>DDTM59 : précise que c'est le travail sur les étapes suivantes d'élaboration du PPRL (enjeux et règlement) qui permettront de prévoir des équipements subventionnés.</p>

IV.3 COCON n°2 du 30/10/2013

IV.3.1 Ordre du jour

Présentation des aléas de submersion marine dans le cadre du PPRL de Gravelines à Oye-Plage.

IV.3.2 Présentation

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en VII.6

L'exposé concernant les aléas de submersion marine du PPRL de Gravelines à Oye-Plage sont présentés par la DDTM59. Cet exposé présente les phases d'étude du PPRL, les principes généraux de prévention, le périmètre d'étude, les principes pris en compte dans le cadre de l'aléa 2100 (changement climatique).

IV.3.3 Remarques et question

Questions/Observations	Membre intervenant	Réponse apportée
S'interroge sur l'absence de sites étudiés entre Petit-Fort-Philippe et le port Est de Dunkerque.	M Sename (président de l'ADELFA)	DREAL : indique que la phase de modélisation a fait suite à une première phase de compréhension de fonctionnement du littoral et d'analyse des événements historiques de submersion marine. Ce sont ces travaux qui ont conduit à écarter la frange littorale de Gravelines (à l'exception de la brèche prise en compte à Petit-Fort) à Dunkerque, dans la mesure où elle comprend des cordons dunaires élevés et épais et des ouvrages portuaires dont les quais sont situés au-dessus des niveaux d'eaux extrêmes considérés.
Demande comment se situe la CNPE de Gravelines vis-à-vis des altitudes de submersion auxquelles l'étude DHI aboutit.	M Sename (président de l'ADELFA)	DREAL : une démarche conduite par EDF à la demande de l'ASN a donné lieu à une révision de la démonstration de sûreté sur ce point. La précédente démonstration retenait une hypothèse de combinaison de facteurs extrêmes (marée de coefficient 120 et surcote millénale), sans considération de déferlement. La nouvelle démonstration intègre le phénomène de clapot. Le phénomène de houle océanique n'est pas retenu dans la mesure où les modélisations numériques montrent que la houle est très fortement atténuée du fait de la présence des canaux d'amenée et de rejet. A la suite de cette nouvelle démonstration qui intègre le phénomène de clapot, des travaux seront réalisés sur le site courant 2014.

<p>Fait référence au dernier rapport du GIEC qui mentionne une hausse possible du niveau de la mer comprise entre 30 et 80 cm d'ici à 2100 et demande comment se situe l'étude vis-à-vis de ce rapport.</p>	<p>M Sename (président de l'ADELFA)</p>	<p>DREAL : fait remarquer que les travaux du GIEC semblent conforter la pertinence des hypothèses sur lesquelles se base la circulaire de 2011 (+20 cm comme première prise en compte du changement climatique +60 cm à l'horizon 2100). S'agissant d'un premier volet, le processus d'écriture du rapport n'est néanmoins pas encore abouti (le résumé à l'attention des décideurs n'est pas encore connu). Si l'étude régionale se doit de se baser sur les dernières données disponibles, elle doit aussi suivre les consignes ministérielles en vigueur. Aussi l'initiative d'envisager des valeurs d'élévation du niveau de la mer plus élevées serait-elle prématurée au regard d'éléments qui n'ont pas encore fait l'objet de décisions politiques.</p>
<p>Voudrait connaître l'incidence d'inondations continentales sur un événement de submersion marine.</p>	<p>M Sename (président de l'ADELFA)</p>	<p>DREAL et DDTM59 : indiquent que cette problématique est moins prégnante sur le périmètre de Gravelines à Oye-Plage que sur celui de Dunkerque à Bray-Dunes, et renvoient donc aux discussions propres à ce dernier. Ils précisent que la probabilité de concomitance entre une tempête centennale et un épisode de crue des waterings est plus faible que celle de l'événement centennial. Néanmoins, il est précisé qu'en termes d'urbanisme, les études d'aléas PPRL et l'étude de débordement des watergangs sont bien complémentaires sur le territoire. Ces deux données feront l'objet d'un porter à connaissance auprès des collectivités.</p>
<p>Fait part de travaux en cours du le site du Platier d'Oye qui lui semblent de nature à fragiliser le cordon dunaire. Elle relève qu'en avril 2011, le préfet aurait annoncé des subventions pour des travaux de renforcement du cordon dunaire, déplore que cela n'ait pas été suivi d'effets et rappelle les enjeux que représentent les vies humaines du secteur des Escardines.</p>	<p>Mme Haegeman (association « Les Escardiens »)</p>	<p>DREAL et DDTM59 : rappellent qu'une enveloppe de 500 millions d'euros mentionnée en 2011 concernait le dispositif PAPI déployé à l'échelle nationale et qui couvre à la fois les phénomènes d'inondation continentale et de submersions marines. Dans ce cadre, le SMCO a déposé un projet qui a été labellisé en tant que PAPI d'intention, sur le périmètre du Delta de l'Aa.</p> <p>DDTM62 : concernant les travaux, il n'y a pas connaissance d'autres interventions que celles qui visent actuellement à la suppression des huttes de chasse dans le marais, en lien avec le conservatoire du</p>

		littoral. En principe, il n'y a donc pas d'impact sur le cordon dunaire.
Indique qu'il s'interroge également sur la nature des travaux en cours sur le Platier d'Oye.	M Ringot (président de l'Union des sections de Wateringues)	M. le Sous-Préfet : en complément de la discussion précédente, il invite les acteurs locaux concernés à se rapprocher de la DDTM62 pour examiner conjointement les travaux autorisés et en cours sur ce site.
Demande pourquoi les prés salés ont été modélisés alors qu'il s'agit d'une partie du domaine public maritime dont le fonctionnement normal implique qu'elle est régulièrement envahie par la mer.	M. Dubaille (conservatoire du littoral)	DHI : la modélisation passe nécessairement par une prise en compte des écoulements tels qu'ils se produisent dans cette zone afin de déterminer les conditions hydrauliques auxquelles sont soumis les secteurs situés à l'arrière. Il ne s'agit donc pas de l'affichage d'un risque sur cette zone, ni de sa traduction réglementaire dans le PPRL, mais de la compréhension de la dynamique du phénomène.
Demande ce qu'il se passerait en cas de rupture de la porte noire (à l'aval du Schlef Vliet) ou bien des écluses 63 et 63bis.	M. Maerten (1ere section de Wateringues)	DHI : indique que des analyses de sensibilité ont été conduites sur la position des écluses 63 et 63bis, et qu'elles concluaient à une très faible sensibilité des résultats à ce paramètre. Il juge l'hypothèse d'une rupture de la porte noire ou bien des ouvrages d'écluses comme très peu probable (notamment au regard du protocole de gestion du port départemental).
Fait part du RETEX issu du 1er PAC réalisé en 2011. Il rappelle le besoin, pour la prise en compte des risques dans l'application du droit des sols, de disposer de cartes à une échelle suffisamment précise et contenant tous les paramètres nécessaires (hauteurs/vitesses/aléas/altitude maximale de référence). Il demande enfin si les fichiers de données au format SIG seront transmis rapidement, afin de permettre une prise en compte rapide et fiable des nouvelles cartes.	M. Leuregans (mairie de Gravelines)	DDTM59 : la dernière partie de la réunion va justement traiter de ce sujet et annonce que le PAC qui sera réalisé prochainement tiendra compte de ce RETEX et visera la mise à disposition de données complètes pour les besoins de l'ADS et notamment l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
Revient sur les principes d'usage de l'aléa à horizon 2100 dans les	M. Leuregans (mairie de Gravelines)	DDTM59 : précise que la circulaire contient effectivement plusieurs formulations à ce

<p>zones non urbanisées situées hors aléa de référence et indique que la lecture de la circulaire de juillet 2011 (textes et tableaux) est ambiguë sur ce point (interdiction ou autorisation avec prescription).</p>		<p>sujet qui méritent une attention particulière. Le principe est bien d'« encourager l'implantation des nouveaux enjeux hors des zones soumises à un risque potentiel futur » : mais bien qu'il s'applique comme une interdiction ferme dans les « zones de cuvettes » (c'est-à-dire dans les zones d'aléa fort), il peut être modulé pour les aléas modérés selon l'analyse locale de l'évolution de l'aléa à l'horizon 2100. La présentation n'a pas développé ces nuances, mais cette notion particulière est bien susceptible d'être évoquée lors des phases suivantes de l'étude : pas directement lors de la cartographie des enjeux, mais lors de l'élaboration du zonage réglementaire.</p>
<p>Constate qu'après avoir été concernées par un aléa de submersion marine, des surfaces importantes apparaissent désormais en dehors de l'aléa à l'horizon 2100. Il fait part de projets dans ces zones (projets qui seraient soumis à des prescriptions sur la base des anciennes cartes de submersion, mais en seraient dispensés au regard des aléas tels qu'ils ont été révisés) et s'interroge sur la possibilité de tenir compte dès à présent des nouvelles données en lieu et place des précédentes, et ainsi de délivrer des permis de construire en s'affranchissant des anciennes cartes.</p>	<p>M. Majewicz (maire de Oye-Plage)</p>	<p>DDTM59 : invite M. le Maire à se rapprocher de la DDTM62 qui est référent sur la commune d'Oye-Plage pour la prise en compte des risques dans l'urbanisme pendant la phase transitoire d'élaboration du PPRL. D'un point de vue général, il indique que la PAC aura précisément pour vocation de sécuriser la position des élus communaux vis-à-vis des pétitionnaires, en leur permettant de viser de manière très claire les documents les plus à jour. Il complète en estimant que d'ici là, pour les cas sans ambiguïté, il doit être possible d'anticiper par rapport au PAC, en veillant à viser de manière explicite à la fois le rapport DHI mis en ligne et la réunion de ce jour.</p>

IV.4 COTEC n°1 du 18/12/2013

IV.4.1 Ordre du jour

Présentation de la phase 1 du dossier PPRL. Elle comporte deux parties : la première concerne l'aspect « Porter à connaissance », la seconde concerne les aspects PPRL.

IV.4.2 Présentation

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en VII.8

L'exposé concernant les aspects « Porter à connaissance » sont présentés par la DDTM59, l'exposé concernant les aspects « PPRL » sont présentés par Alp'Géorisques. L'aspect « Porter à connaissance » comprend la présentation de l'aléa submersion marine réalisé par la DREAL, puis les modalités d'application du droit des sols en application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme.

IV.4.3 Remarques et questions

Questions/Observations	Membre intervenant	Réponse apportée
Explication que la PAC a un fort impact sur l'urbanisme, le PLUC, les projets en engagés et les projets futurs. Souhait de retravailler l'aléa (hypothèses de brèche). Souhait de retravailler sur la définition de l'aléa de référence.	CUD	DDTM59 : Ce n'est pas parce que les aléas seront retravaillés que le principe de l'affichage des risques sera remis en cause. Il est proposé de travailler sur les enjeux. DREAL : Ne souhaite pas que l'aléa soit remis en cause et modifié. Souhait de travailler sur les enjeux.
Les cartes d'aléas fournies par la DDTM59 feront-elles apparaître le parcellaire ?	CUD	Oui, les plans seront fournis au 1/5 000 cadastral.
Remise en cause de la doctrine imposée par la DDTM59 et interrogation sur la valeur réglementaire de celle-ci.	CUD	La doctrine n'a pas de valeur réglementaire en elle-même. Il s'agit d'une modalité d'application du droit des sols en zones de risque. Si une commune n'accepte pas la doctrine, elle doit exprimer ses réserves afin de pouvoir avancer sur des solutions concertées.
Souhait de pouvoir construire en zone rouge. Les zones agricoles impactées par l'inondation seront-elles constructibles.	CUD	Oui, en zone d'aléa faible/moyen de l'aléa 2100.
Dans le cadre des certificats d'urbanisme et des IAL, faut-il prendre en considération l'aléa 2100 ?	CUD	Dès que la PAC sera réalisé, il sera communiqué. Les IAL sont déjà mis à jour et en ligne sur le site de la préfecture.
Souhait d'impliquer les	CUD	C'est le principe des Zones d'Intérêt

architectes à la réflexion pour acquérir la compétence à la construction en zone inondable.		Stratégique.
Pourquoi les élus ne sont-ils pas associés au COTEC	Assemblée	Les services des communes sont membres du COTEC, mais les élus ne sont pas exclus. Une réunion sur le PAC s'est déjà tenue et le COCON se réunira après les observations du COTEC.
Interrogations sur les terrains inondables actuellement urbanisables au titre du PLU : une indemnisation est-elle prévue s'ils sont déclarés inconstructibles par le PPRL ?	Assemblée	Non, il existe une jurisprudence fournie à ce sujet.
Comment sera faite l'identification des projets ? Les réunions de travail pourraient être peu efficaces.	Commune de Dunkerque	Demande aux communes de faire des propositions pour atteindre les objectifs exposés.
Quels sont les « projets stratégiques » ?	Commune de Dunkerque	Les projets du maire sont stratégiques.
Est-il nécessaire de mettre le PLUC en conformité avec le PPRL ?	CUD	Oui, c'est indispensable.

IV.5 COTEC n°2 du 09/07/2014

IV.5.1 Ordre du jour

La réunion porte sur plusieurs aspects de la Phase 2 du PPRL de Gravelines à Oye-Plage : un rappel de la procédure PPRL est effectué, les enjeux PPRL sont présentés de manière générale (méthodologie) puis sont déclinés pour chaque commune.

IV.5.2 Présentation

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en VII.12

L'exposé est présenté par Alp'Géorisques. Des échanges ont lieu entre le bureau d'études, la DDTM59, la DDTM62 et les membres du COTEC après chaque partie de l'exposé. Sont présentés la méthodologie appliquée aux enjeux dans le contexte du PPRL de Gravelines à Oye-Plage, l'analyse des enjeux menée sur chaque commune du PPRL et les perspectives pour la suite de l'étude (compléments d'information concernant les projets, etc.).

IV.5.3 Remarques et questions

Questions/Observations	Membre intervenant	Réponse apportée
Pourquoi un quartier de Petit-Fort-Philippe n'a pas été considéré en centre urbain dense ?	Commune de Gravelines	Le résultat brut du calcul du quartier considéré (en termes de densité) était inférieur à 50 %. Une vérification sera effectuée.
Pourquoi le caractère d'historicité a-t-il disparu dans les documents mis en ligne ?	CUD	Ce critère n'est pas développé dans le cadre du PPRL de Gravelines à Oye-Plage parce que la logique d'identification s'arrête au constat qu'aucune zone dense n'est concernée par un aléa de référence fort.
Peut-on faire figurer sur les cartes présentées où figure une délimitation PAU/PNAU une information sur le type d'aléa (référence ou 2100) afin de faciliter la lecture ?	Commune de Gravelines	Le croisement aléa/enjeux sera effectué à l'étape suivante après validation de l'étape en cours. Les communes doivent faire remonter les différents projets déjà réalisés ou en cours afin qu'ils soient intégrés dans la cartographie. La manière d'intégrer ces éléments sera étudiée au cours de l'été en vue du COCON.
Pouvez-vous apporter des précisions sur la notion d'isocotes ?	ULCO	Les prescriptions actuelles sont basées sur des hauteurs d'eau relatives (par rapport au terrain naturel). La prise en compte de la notion d'isocotes permettra de simplifier les prescriptions (fixer des altitudes pour les premiers planchers de référence absolue (NGF)).
Pourquoi le secteur des Hemmes d'Oye n'est-il pas	Commune de Oye-Plage	Ce secteur n'est pas abordé car il se situe en dehors des aléas considérés.

abordé dans les cartes communales présentées.		
Suite aux entretiens avec le BE au printemps, la mairie propose une nouvelle rencontre avec la DDTM59 pour faire le point sur les projets.	Commune de Grand-Fort-Philippe	La majorité de la commune de Grand-Fort-Philippe est concernée par l'aléa à horizon 2100 et que la plupart des projets sont faisables sous réserve d'une adaptation. Néanmoins, une attention particulière sera portée sur le projet de béguinage, projet situé en PNAU visant l'accueil et l'hébergement d'un public particulièrement vulnérable. Il faudra notamment se poser la question d'une implantation alternative.
Plusieurs erreurs ont pu être rencontrées sur la cartographie concernant les périmètres, et le nombre de logements de certains projets communaux.	Commune de Gravelines	La ville transmettra à la DDTM59 et au BE Alp'Géorisques toutes les informations relatives aux projets (périmètres, type de projet, nombre de logements) émanant des différentes collectivités locales.
Souhait de connaître la manière dont la communication sera réalisée vis-à-vis du grand public. La GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) va avoir des incidences financières avec un impact sur les populations. La collectivité devra communiquer en ce sens et souhaite que l'État et la collectivité s'associent dans cet effort.	CUD	La communication ne pourra être effective qu'une fois le dossier bien avancé (zonage, règlement), et aucune communication grand public ne sera effectuée à la seule initiative de l'État sans consultation des collectivités. Les possibilités de rapprochement entre les actions de communication du PPRL et la stratégie de communication de la CUD sur les risques liés aux waterings et à la submersion marine seront examinées.

IV.5.4 Suite donnée

- Vérification du calcul sur le quartier de Petit-Fort-Philippe ;
- Intégration des éléments fournis par les communes dans la cartographie des enjeux ;
- Modifications apportées à la carte de Gravelines concernant les erreurs détectées dans les projets.

IV.6 COCON n°3 du 21/11/2014

IV.6.1 Ordre du jour

Présentation des résultats de la Phase 2 portant sur la détermination des enjeux PPRL et les enjeux de gestion de crise.

IV.6.2 Présentation

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en VII.15

L'exposé est présenté par Alp'Géorisques. Des échanges ont lieu entre le bureau d'études, la DDTM59, la DDTM62 et les membres du COCON à la fin de l'exposé. Sont présentés la méthodologie appliquée aux enjeux dans le contexte du PPRL de Gravelines à Oye-Plage, l'analyse des enjeux PPRL et des enjeux de gestion de crise menée sur chaque commune du PPRL et les perspectives pour la suite de l'étude (compléments d'information concernant les projets, etc.).

IV.6.3 Remarques et questions

Questions/Observations	Membre intervenant	Réponse apportée
Les aménagements du port maritime de Gravelines sont-ils pris en compte dans le cadre du PPRL ?	Fédération des associations de défense de l'environnement	L'aléa est traité à l'échelle de l'ensemble du littoral du Nord-Pas-de-Calais par une modélisation globale. Cette étude réalisée par DHI n'a pas indiqué de fragilité particulière vers l'Est, au-delà de Petit-Fort-Philippe. Au niveau de Petit-Fort-Philippe, le littoral et le chenal de l'Aa sont très anthropisés aussi, mais la problématique est très différente (fragilité du cordon dunaire, berges submersibles, etc.).
Le modèle prend-il en compte le fonctionnement des réseaux pour le scénario 2100 ?	Fédération des associations de défense de l'environnement	L'étude DHI fait l'hypothèse que la tempête se produit avec un réseau saturé. Le dimensionnement du réseau joue finalement assez peu, car les écoulements sont bloqués à cause des niveaux maritimes très hauts. Toutefois, il y a certainement des améliorations à apporter à ce réseau (clapets anti-retour) qui auront surtout un effet bénéfique pour les événements moins intenses et plus fréquents.
Le village de Oye-Plage est-il situé en zone inondable, car il n'a pas été présenté dans le diaporama ?	Commune de Oye-Plage	Non, le village n'est pas exposé.
Le préfet du Pas-de-Calais avait promis que des protections de la dune seraient mises en place au	Association « Les Escardines »	L'objet de la présente réunion est le PPRL et ces travaux ne sont pas du ressort du PPRL. Il y a d'autres actions en cours

droit des Escardines. Il s'est engagé à débloquer des fonds, mais on ne voit rien venir !		actuellement à ce sujet.
Lors de la tempête Xaver, il y a eu un problème dans la diffusion de l'alerte. La commune a diffusé des avis d'évacuation dans les boîtes aux lettres après le passage du facteur, donc après que le courrier eu été levé par les habitants. D'autres personnes n'étaient pas sur place lors du passage de la mairie. Plusieurs habitants des Escadines n'ont eu l'information sur la procédure d'évacuation qu'en écoutant les informations à la télévision, le soir.	Association « Les Escardines »	Suite à l'alerte météorologique diffusée par les autorités, la commune a ouvert un centre hébergement temporaire. Elle s'est ensuite rendu au lotissement Les Escadines où elle a contacté tous les habitants en porte-à-porte. Pour les personnes absentes ou en l'absence de réponse, un avis a été déposé dans les boîtes aux lettres. Un panneau indiquait également la mesure à l'entrée du lotissement.
La commune de St-Folquin n'a pas été citée dans l'exposée. Est-elle impactée par les inondations ?	Communauté de Communes de la Région d'Audruicq	La commune de St-Folquin fait bien partie de l'arrêté de prescription du PPRL. Toutefois, selon l'étude des aléas de DHI, la submersion ne se propage pas au Sud de Gravelines. A St-Folquin, seuls quelques pixels d'inondation concernaient le territoire communal en bordure du chenal de l'Aa (quelques dizaines de m ²), dans des secteurs non cadastrés. Il a donc été décidé d'exclure la commune de la procédure PPRL et de proposer à la CCRA de prendre en compte le risque de submersion dans le PLU de la commune.
Demande à ce que le cas de St-Folquin soit évoqué dans le diaporama.	Communauté de Communes de la Région d'Audruicq	Ce sera ajouté. (la diapositive n°5 a été ajoutée).
Pourquoi y a-t-il sur Grand-Fort-Philippe des maisons en PNAU ?	CUD	Il s'agit en général d'une apparence. Pour certains bâtiments comme du bâti sur un espace sportif tel qu'un stade, l'intégralité de la zone sportive est classée en PNAU, sauf les bâtiments. La PAU est donc sous le bâtiment et n'est pas toujours visible. Il sera vérifié que tous les bâtiments isolés soient bien identifiés comme tel pour qu'ils ne se retrouvent pas en PNAU.
Est-il prévu d'adapter le réseau routier pour faciliter l'évacuation des populations ?	Fédération des associations de défense de l'environnement	Ce n'est pas la vocation du PPRL.

Beaucoup de maisons des Escardines sont des maisons a structure légère. Dans certains cas, il ne sera pas techniquement possible de réaliser des niveaux refuges. Qu'est-ce qu'on va faire ?	Association « Les Escardines »	Ces aspects seront analysés spécifiquement. Le bureau d'étude a réalisé une carte des enjeux de gestion de crise. Cette carte est très riche et peut faire double emploi avec les informations contenues dans les PCS des communes. Les élus souhaitent-ils disposer de données sous une forme spécifique ? Actuellement, les cartes sont au format papier et seront disponibles en PDF sur le site des DDTM 59 et 62. Il est tout a fait possible de produire un PDF avec couche sélectionnable. Ainsi les communes pourront afficher et éditer uniquement les informations qui les intéressent.
La CUD est intéressée par les PDF, mais aussi par les fichiers SIG. En effet, la CUD est en train de déployer un outil SIG interne. Souhait de disposer des fichiers SIG avec un mode d'emploi.	CUD	Les fichiers SIG ont été transmis à la CUD.
Le SDIS est également intéressé par ces données.	SDIS	Les fichiers SIG ont été transmis au SDIS.
Y a-t-il cohérence entre les dossiers PPRL de Gravelines à Oye-Plage et le PPRL de Dunkerque à Bray-Dunes ?	Association « Les Escardines »	Les DDTM du Nord et du Pas-de-Calais ont l'habitude de travailler ensemble. Les mêmes principes seront donc appliqués sur les deux dossiers.
La commune de Oye-Plage souhaite disposer du diaporama qui a été présenté en COCON.	Commune de Oye-Plage	Le diaporama sera mis en ligne.

IV.6.4 Suite donnée

Mise en ligne des documents (cartes des enjeux PPRL, cartes des enjeux de gestion de crise et diaporama en pdf) ;

Ajout de la diapositive n°5 concernant la commune de Saint-Folquin dans le diaporama.

IV.7 COTEC n°3 du 29/06/2015

IV.7.1 Ordre du jour

Présentation des résultats de la Phase 3 portant sur la reprise des enjeux le zonage de prescriptions homogènes, les objectifs de prévention et les outils de communication.

IV.7.2 Présentation

L'exposé s'appuie sur deux diaporamas présentés en VII.19.

L'exposé concernant les aspects de transcription réglementaire sont présentés par la DDTM59, l'exposé concernant les aspects « PPRL » (travaux réalisés depuis le COCON n°2) sont présentés par Alp'Géorisques.

IV.7.3 Remarques et questions

Questions/Observations	Membre intervenant	Réponse apportée
Souhaite que le plan de zonage soit « nettoyé », notamment sur le Nord de Petit-Fort-Philippe où les micro-zones rouge ne sont peut-être pas justifiées et mériteraient de passer en bleu.	Commune de Gravelines	Le nettoyage de la carte est possible. Les critères hauteur et vitesse seront analysés afin de réinterpréter l'aléa.
Propose d'étudier l'aléa sur la voirie à Petit-Fort-Philippe, ce qui serait plus logique quant à la topographie des lieux.	Commune de Gravelines	Ce point sera vérifié.
S'inquiète de la zone portuaire et souhaite que le PPRL ne bloque pas les projets sur la zone.	Commune de Gravelines	La cote de référence sera appliquée sur les zones inondables. Les côtes de référence seront définies sur le plan annexe ou directement sur le plan de zonage. La cote de référence sera définie par rapport à l'altimétrie (côté NGF) ou par rapport au terrain naturel.
Souhaite que la cote de référence soit prise par rapport à la voirie plutôt que par rapport au terrain naturel (comme le PLU).	Commune de Grand-Fort-Philippe	Principe accepté.
Souligne le caractère irréaliste des extensions possibles trop faibles.	Commune de Gravelines	En l'attente du PPRL, c'est une doctrine très conservatoire qui est appliquée dans le cadre du PAC. Le projet de règlement du PPRL comportera des plafonds différents en termes de constructibilité

IV.8 COTEC n°4 du 26/01/2016

IV.8.1 Ordre du jour

Présentation des résultats de la Phase 4 portant sur la reprise des cartes des aléas, des cartes des enjeux et des plans de zonage. Les documents produits entre le COTEC n°3 et le COTEC n°4 sont présentés. Il s'agit de : la note de présentation, le règlement du PPRL, la carte des cotes de référence et le bilan de la concertation.

IV.8.2 Présentation

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en VII.22.

La DDTM59 ouvre la séance, en rappelant les échanges entre les collectivités et les DDTM du Nord et du Pas-de-Calais depuis le COTEC n°3 qui s'est tenu le 29 juin 2015.

L'exposé concernant la reprise des documents et les nouveaux documents réalisés pour le COTEC n°4 sont présentés par Alp'Géorisques.

IV.8.3 Remarques et questions

Questions/Observations	Membre intervenant	Réponse apportée
Redoute un problème d'application de la disposition relative aux extensions limitées d'une part à 20 m ² et d'autre part, à une augmentation de 20% de l'emprise au sol initiale, en zones vert clair/jaune et bleu clair/bleu foncé.	Commune de Gravelines (M. Leuregans)	Il s'agit de deux dispositions différentes, en zone vert clair/jaune et bleu clair/bleu foncé, le règlement autorise sous la cote de référence, en zone d'aléa : - les extensions mesurées à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite de 20 m ² et à certaines conditions) ; - les extensions mesurées d'activités économiques, dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale touchée par l'aléa et à certaines conditions ; - les extensions de bâtiments agricoles, activités exigeant la proximité immédiate de la mer et d'équipements dont la fonction est liée à leur implantation, à certaines conditions.
Le problème se pose également dans le cas de projets touchés partiellement. Pourquoi limiter à 20% ?	Commune de Gravelines (M. Leuregans)	La limitation ne concerne que les autorisations d'aménagement sous la cote de référence. Pour la construction d'extensions significatives au-dessus de la cote de référence en zone bleu clair et bleu foncé, il n'y a pas de restriction en termes de surface.
Comment assurer un accès hors d'eau des ERP ? Les caractéristiques de certains établissements existants	CUD (M. Galvez)	Cette mesure (point IV.4.2. Du projet de règlement) concerne uniquement les établissements spécialisés recevant du public particulièrement vulnérable

<p>pourraient rendre très complexe techniquement la mise en œuvre de cette mesure.</p>		<p>(personnes âgées, jeunes enfants, personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées). Il appartient aux propriétaires et/ou personnes gestionnaires de définir les techniques à mettre en œuvre dans chaque cas particulier. Ce n'est pas une mesure particulière au PPRL, mais issue de retours d'expériences, montrant la nécessité pour les secours de limiter les îlots sensibles lors d'un événement.</p> <p>Il peut s'agir de dispositifs amovibles.</p>
<p>Pourquoi imposer ces règles aux ERP qui ne sont pas occupés en permanence et pour lesquels il est possible de procéder à une évacuation préventive (par exemple les écoles) ?</p> <p>De plus, l'aléa ne provient pas d'un phénomène qui peut survenir brusquement, l'alerte Météo France permet au Maire, dans le cadre du PCS, de décider de l'évacuation dès le niveau de vigilance jaune par exemple.</p>	<p>CUD (M. Galvez) Commune de Gravelines (M. Leuregans)</p>	<p>Ce sont des phénomènes à cinétique rapide et pour lesquels la prévision n'est pas fiable à 100%, la mise hors d'eau des accès de ces établissements permet d'assurer une évacuation quelle que soit la situation.</p>
<p>Combien coûte un avis d'expert imposé par le PPRL ?</p>	<p>Commune de Gravelines (M. Leuregans)</p>	<p>Il n'y a pas de tarif pré-établi. Lorsque les prescriptions du PPRL sont simples et que le projet est une construction standard, l'architecte du projet peut très bien signer l'attestation de conformité dans le cadre de sa mission, sans surcoût particulier. Si la signature de l'attestation demande des vérifications techniques et des calculs (de fondation ou de structure par exemple), dans ce cas, il s'agit d'une véritable mission indépendante fonction du projet lui-même (quelques milliers d'euros dans le cas général).</p>

IV.9 COTEC n°4 (suite) du 11/02/2016

IV.9.1 Ordre du jour

Présentation de l'avancée des travaux telle qu'elle a été présentée lors du COTEC n°4 à la commune de Oye-Plage, celle-ci n'ayant pas pu assister à la réunion du 26 janvier 2016 à Gravelines. L'objectif est de présenter des versions finalisées des documents réglementaires afin de prendre en compte les remarques de la commune de Oye-Plage.

IV.9.2 Présentation

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en VII.22.

L'exposé est présenté par la DDTM59. Le diaporama présente les modifications apportées au positionnement de la bande de précaution située immédiatement à l'arrière des ouvrages de protection, en application de la doctrine nationale. D'une largeur fixée à 100 mètres dans le cadre de l'étude d'aléas, cette bande n'était pas positionnée de manière cohérente par rapport à l'emplacement réel des ouvrages existants sur Oye-Plage (cordon dunaire, digues Taaf et 1925). Ce positionnement a donc été corrigé sur l'ensemble des documents cartographiques constituant le PPRL (cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire). Cela entraîne l'intégration de quelques parcelles supplémentaires, jusqu'à présent en dehors de tout zonage PPR, au zonage réglementaire. Il est à noter que cette bande de précaution se caractérise par un aléa fort (zonage rouge ou vert foncé) et est matérialisée par un motif hachuré violet.

IV.9.3 Remarques et questions

Questions/Observations	Membre intervenant	Réponse apportée
Campings inclus dans le zonage PPRL suite au repositionnement des bandes de protection. Le règlement sera difficilement applicable dans la réalité, notamment en ce qui concernent les prescriptions qui obligent chaque camping, pendant la période de fermeture, à stocker en dehors de la zone réglementée « les installations existantes telles que les résidences mobiles de loisir ou les installations comportant des auvents fixes [...], les tentes et les caravanes.	Commune de Oye-Plage	Ces prescriptions permettent d'éviter le risque d'embâcles que pourraient constituer ces installations, en cas de survenance d'une submersion. Elle a pour objectif de garantir la sécurité des personnes et des biens.
Du fait de cette occupation des sols, les campings ne devraient-ils pas faire l'objet d'un zonage d'enjeux en PAU plutôt qu'en PNAU ?	Commune de Oye-Plage	La méthodologie retenue dans le cadre de l'identification des enjeux a consisté à classer les campings en PNAU, ces deniers faisant partie des zones naturelles et n'étant pas bâtis.
La période de fermeture	Commune de Oye-	Le projet de règlement stipule que sont

<p>imposée du 1er novembre au 28/29 février de chaque année est une mesure obligatoire difficilement applicable par les gestionnaires de campings.</p> <p>Un camping peut-il être acheté par un camping voisin ?</p>	<p>Plage</p>	<p>autorisés dans toutes les zones : « les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages ; - ne pas accroître la vulnérabilité ; - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ; - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et les installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV,6 du présent règlement. »
<p>Quel est le statut des « campings » auxquels s'appliquent les mesures rendues obligatoires dans un délai de 5 ans par le règlement du PPRL : s'appliquent-elles à tous les campings, aux parcs résidentiels de loisirs ?</p>	<p>Communauté de Communes de la Région d'Audruicq</p>	<p>Cette mesure s'applique à tous les types de structures : terrains de camping ou de caravanage, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances autorisés à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.</p>
<p>Quelle est la responsabilité concernant l'application du règlement ? Si les propriétaires n'appliquent pas les prescriptions, qui est responsable en cas de submersion marine ?</p>	<p>Commune de Oye-Plage</p>	<p>Le propriétaire qui ne met pas en œuvre les mesures prescrites par le PPR s'exposerait à d'éventuelles difficultés d'indemnisation de la part de son assurance en cas de sinistre. En effet, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur. Renvoi au code l'environnement, articles L. 562-1 et L. 562-5.</p> <p>La responsabilité pénale de la personne à qui incombe la mesure peut être engagée si elle ne respecte pas les prescriptions d'un PPR et que ce manquement est la cause directe de conséquences dommageables sur une tierce personne.</p> <p>Sa responsabilité peut également être engagée sur le plan civil, si un accident survient et que le PPR prévoyait l'obligation d'effectuer des travaux qui auraient permis d'amoinrir les dommages potentiels, sans</p>

		qu'ils aient été effectués.
Quelles sont les modalités de mise en œuvre de la prescription relative à la création d'un étage-refuge, rendue obligatoire dans un délai maximal de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL, pour les propriétaires de biens du lotissement des Escardines : que faire si l'architecture du bien ne permet pas techniquement la réalisation de cet étage-refuge ?	Commune de Oye-Plage	La majorité des biens situés au sein du lotissement comporte déjà un étage, l'étage-refuge est donc déjà existant. Seules quelques maisons de plain-pied sont susceptibles d'être concernées.
Le PPR s'impose-t-il au PLU, si ce dernier impose une distance minimale à respecter entre deux constructions, et que la création d'un étage refuge ne permet pas de respecter cette distance ?	Commune de Oye-Plage	Les dispositions du PLU feraient obstacle à la mise en application du PPRL, aussi, il conviendrait que le PLU soit mis en conformité avec le PPRL.
Souhaite savoir si l'État prévoit de faire appel à une procédure d'expropriation pour le quartier des Escardines ?	Commune de Oye-Plage	Ce n'est pas prévu à court terme. Il existe en revanche dans le projet de règlement de nombreuses prescriptions pour ce quartier (classé en zone rouge), dans le but de réduire la vulnérabilité (création d'un étage refuge dans un délai de 2 ans, mise en place d'un détecteur d'eau dans les pièces de sommeil situées sous la cote de référence, aménager une ouverture dans les clôtures du côté opposé à la mer, etc.).

IV.9.4 Suite donnée

La commune de Oye-Plage et la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ont fait parvenir leurs remarques concernant le projet de PPRL de Gravelines à Oye-Plage. Ces documents sont consultables en annexe aux points VII.26 et VII.27.

IV.10 COCON n°4 du 21/03/2016

IV.10.1 Ordre du jour

Présentation de la phase 4 du dossier PPRL de Oye-Plage à Gravelines. L'objectif est d'effectuer un rappel de la procédure PPRL, de présenter les différentes pièces constitutives du dossier PPRL et d'exposer les suites de la mission.

IV.10.2 Présentation

L'exposé s'appuie sur un diaporama présenté en VII.28.

L'exposé est présenté par le bureau d'études Alp'Géorisques. Le diaporama présente un rappel de la procédure, les travaux réalisés depuis le COCON précédent (note de présentation, carte des aléas, carte des enjeux PPRL, carte des enjeux de gestion de crise, plan de zonage et règlement du PPRL). Les outils de communication sur le PPRL sont présentés et soumis à l'avis du COCON (plaquette de présentation et un jeu de 7 posters).

IV.10.3 Remarques et questions

Questions/Observations	Membre intervenant	Réponse apportée
Certaines règles du PPRL paraissent disproportionnées : - anneaux d'amarage sur les bâtiments pour les secours dans les secteurs où il n'y a que 20cm d'eau, voir moins ; - imposer des orifices de ressuyage semble peu réaliste et propose de les recommander ; - les mesures sur le contrôle des réseaux par leur gestionnaire risque d'imposer l'implication de la commune.	Commune de Gravelines	SDIS : les ancrages sur les bâtiments paraît être une mesure opportune et va dans le sens de l'amélioration de la sécurité de la population et des services de secours, Il serait opportun que ces anneaux d'ancrage soient toujours situés à la même position sur le bâtiment et que ceux-ci soient identifiés. DDTM : les deux autres demandes seront analysées par la DDTM.
Déplore que les sites SEVESO ne soient pas indiqués sur la carte des enjeux de gestion de crise.	Fédération ADELFA	Ce point sera vérifié et complété le cas échéant.
Le SDIS sera-t-il consulté concernant les espaces-refuge à créer dans les maisons individuelles et les campings ?	SDIS	Il n'est pas prévu de consultation du SDIS dans le cadre de l'application du règlement du PPRL, pour les maisons individuelles (application du droit commun de l'autorisation d'urbanisme). Concernant les campings, le règlement prévoit un avis de la commission départementale de sécurité concernant les caractéristiques de cette zone-refuge.

Dans quel délai les outils de communication seront-ils disponibles et quel sera le délai de distribution ?	Commune de Grand-Fort-Philippe	La DDTM attend les avis en retour des collectivités sur les documents, Ceux-ci seront remis à jour, le cas échéant, L'échéancier dépend donc de la nature des remarques qui seront remontées, On vise l'enquête administrative avant l'été et l'enquête publique à l'automne, La communication à destination de la population a vocation à informer la population en amont de l'enquête publique, le plus rapidement possible.
Souhait d'en savoir plus sur les mesures imposées	Association « Les Escardines »	Les mesures imposées visent essentiellement à réduire la vulnérabilité des populations. Le règlement impose un certain nombre de choses, mais il laisse aussi beaucoup de liberté aux personnes concernées pour atteindre les objectifs.
Demande qu'un accompagnement des communes soit prévu pour assister les habitants dans la mise en œuvre des mesures imposées par le PPRL.	Commune de Oye-Plage	Aucun dispositif précis n'est prévu à ce stade du PPRL.
Emet les plus fortes réserves quant à la justification de la mesure qui impose l'aménagement d'ouverture en fond de jardin. En effet, les fonds de jardin donnent soit chez un voisin, soit sur la dune et cette mesure ne semble pas opportune, car elle n'améliore pas la sécurité.	Association « Les Escardines »	Cette mesure vise à ce que des personnes ne soient pas prises au piège contre les clôtures.
Y aura-t-il une liste des mesures imposées aux propriétaires par le PPRL ?	Association « Les Escardines »	Les mesures imposées par le PPRL sont détaillées dans le règlement du PPRL. Il appartient à chaque propriétaire de mettre en œuvre les mesures adéquates en fonction de chaque cas particulier, en privilégiant l'efficacité des mesures et leur coût.
S'interroge sur la résistance des vitrages. Certaines maisons ont récemment fait l'objet de rénovation par remplacement des anciens vitrages par du vitrage isolant. Comment savoir si ce nouveau vitrage respecte le	Association « Les Escardines »	Il appartient aux propriétaires de s'assurer que ce vitrage est suffisamment résistant en s'adressant au vendeur. En cas de doute, il faut s'adresser au fabricant ou à un expert du bâtiment.

PPRL ? Doute que des entreprises comme LEROY-MERLIN soient en mesure de répondre.		
Aborde le problème des cheminements hors d'eau. Comment faire pour un bâtiment situé à 100 ou 200 m de la zone hors d'eau ?	CUD	Il est possible de mettre en place des structures démontables (Cf. Val de Saône).
Demande si cette mesure est bien judicieuse pour les écoles qui, de toute façon, seront évacuées préventivement.	CUD	L'évacuation préventive n'est pas systématiquement mise en œuvre, que s'il est sans conteste que les maires feront évacuer préventivement les écoles en cas de vigilance rouge, il ne peut être exclu des situations météorologiques pouvant conduire au passage rapide et non anticipé d'une vigilance « orange » à « rouge ». Cette mesure va dans le sens de la sécurité.
Les repères de crue doivent-ils être installés en fonction de l'aléa ou en fonction des événements historiques ?	CUD	Il s'agit des événements historiques.
Qui peut faire le diagnostic du réseau mis à la charge du gestionnaire ?	CUD	Le diagnostic du réseau peut être réalisé par le gestionnaire lui-même ou tout prestataire de son choix.
La mise en place de grilles anti-intrusion n'est pas judicieuse en termes de sécurité des personnes.	CUD	Il ne s'agit pas de fer de défense. Ce dispositif peut être amovible et n'être mise en place que pendant la crise afin d'éviter le pillage. Il s'agit d'une mesure recommandée et non imposée.
Demande que les outils de communication précisent à la population l'existence de mesures à mettre en œuvre sur les biens et activités existants.	CUD	Ce point sera complété dans les outils de communication.
Demande que dans le cadre de la communication du PPRL, une assistance soit apportée aux propriétaires pour la mise en place de mesures individuelles.	Association « Les Escardines »	Cette demande sera analysée.
Demande ce que l'on fait pour protéger les côtes.	Association « Les Escardines »	Le PPRL est là pour réglementer l'urbanisme et pas la gestion du trait de

		côte. Il existe d'autres dispositifs, notamment le PAPI du delta de l'Aa pour traiter de ces questions.
S'inquiète des travaux réalisés dans la réserve naturelle du Platier d'Oye qui aggravent l'inondation (terrains plus souvent et plus fortement inondés).	Association « Les Escardines »	Des travaux ont effectivement été réalisés et les mares ont été creusées. Ces travaux ont pur effet de permettre la pénétration de l'eau dans les marais rétro-littoraux. Ils ont été réalisés après arrêté préfectoral sur avis de la DREAL.
Ces travaux sont sans effet en termes de submersion. Souhait que le Conservatoire du littoral et l'EDEN62 communiquent sur la thématique auprès des habitants des Escardines.	Commune de Oye-Plage	Néant.
Rappelle qu'il n'y a pas que le lotissement des Escardines qui est exposé à la submersion. Il y a aussi plusieurs campings, un gîte, un restaurant et plusieurs maisons. La commune déplore que la protection du cordon dunaire ne puisse bénéficier du fond Barnier au motif que ce dernier constitue une protection naturelle.	Commune de Oye-Plage	Néant.

IV.10.4 Suite donnée

Quelques exemplaires de la plaquette de présentation et des posters réduits sont distribués aux collectivités pour avis.

Un courrier de la DDTM62 en réponse aux remarques de la commune de Oye-Plage et de la CCRA a été réalisé. Il est consultable en annexe VII.31.

L'association « Les Escardiens » a fait parvenir un courrier d'observations le 8 avril 2016 au service de la DDTM59/DT Flandres à la suite du COCON du 21 mars 2016 (annexe VII.32). La DDTM59 a répondu à ce courrier le 27 avril 2016 (annexe VII.33).

La CUD (Communauté Urbaine de Dunkerque) a fait parvenir des remarques à la DDTM59 à la suite du COCON du 21 mars 2016 (annexe VII.34). La DDTM59 a répondu à ces remarques par un courrier le 02 mai 2016 (annexe VII.35).

IV.11 Actions d'information du public

Les actions de communication à destination du public se sont accompagnées de l'affichage de panneaux dans les lieux publics et de la diffusion de plaquettes d'information. Ces documents sont présentés en annexes VII.36.

Les différentes publications effectuées par les communes en amont de cette action d'information sont récapitulées en annexe VII.37.

Les remarques du public et le mémoire en réponse de la DDTM sont reproduits en annexe VII.38.

IV.12 Réunion d'information du public du 13/10/2016

Une réunion d'information du public s'est tenue le 13 octobre 2016, Salle de l'Arsenal – Place Albert Denvers à Gravelines à l'invitation des communes de Gravelines et de Grand-Fort-Philippe (Cf. lettre d'invitation en annexe VII.39).

Le diaporama présenté lors de cette réunion publique est reproduit en annexe VII.40.

TITRE V - CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES

V.1 Consultation officielle (enquête administrative)

V.1.1 Déroulement

Les consultations officielles ont été engagées, pour une durée de deux mois, par lettre du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord aux collectivités, établissements et organismes concernés par le projet de PPRL, en date du 3 mai 2016.

La liste des organismes consultés et leur avis sur le projet du PPRL sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Organisme consulté	Date	Positionnement	Valable : Oui ou non	Motif	Présence d'observations ou de réserves
Gravelines	06/07/16	Favorable	Oui	/	Oui
Oye-Plage	13/06/16	Favorable	Oui	/	Oui
Grand-Fort-Philippe	22/06/16	Favorable	Oui	/	Non
CUD	20/07/16	Pas d'avis explicite	Non	Hors délai N'est pas une délibération	Oui
CCRA	06/07/16	Favorable	Oui	/	Oui
SM SCOT Flandre Dunkerque	/	Favorable tacite	/	/	/
SM Pays du Calais	29/06/16	Favorable	Oui	/	Non
CR NpdC	/	Favorable tacite	/	/	/
CD 59	/	Favorable tacite	/	/	/
CD 62	28/07/16	Favorable	Non	Hors délai N'est pas une délibération	Non
Chambre d'Agriculture NpdC-P	30/06/16	Pas d'avis explicite	Oui	/	Non
CNPF	/	Favorable tacite	/	/	/
CASO	/	Favorable tacite	/	/	/
PMCO	/	Favorable tacite	/	/	/
SM EDEN 62	/	Favorable tacite	/	/	/
IIW	/	Favorable tacite	/	/	/
1ère section des Wateringues 62	/	Favorable tacite	/	/	/
2ème section des Wateringues 62	/	Favorable tacite	/	/	/
1ère section des Wateringues 59	05/07/16	Favorable	/	/	Non
ADELFA	02/07/16	Pas d'avis explicite	/	/	Oui
Association « Les Escardiens »	/	Favorable tacite	/	/	/
Chambre des Métiers et de l'Artisanat NpdC	/	Favorable tacite	/	/	/
CCI de la Côte d'Opale	/	Favorable tacite	/	/	/
VNF NpdC	/	Favorable tacite	/	/	/
AGUR	/	Favorable tacite	/	/	/
ULCO	11/05/16	Pas d'avis explicite	/	/	Oui
ONEMA	/	Favorable tacite	/	/	/
SDIS 62	23/05/16	Favorable	/	/	Non
SDIS 59	/	Favorable tacite	/	/	/
Agence de l'eau Artois Picardie	/	Favorable tacite	/	/	/
Conservatoire du Littoral	/	Favorable tacite	/	/	/
DREAL	28/06/16	Favorable	/	/	Non

En rouge : les avis requis obligatoirement en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement

En bleu : les avis supplémentaires demandés aux membres du comité de concertation (COCON), non prévus par le code de l'environnement

V.1.2 Réponses apportées aux observations émises lors des consultations officielles

V.1.2.1 Commune de Gravelines :

La délibération est jointe en annexe VII.42 du présent bilan de la concertation.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont exposées en annexe VII.43

V.1.2.2 Commune de Oye-Plage :

La délibération est jointe en annexe VII.45 du présent bilan de la concertation.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Le maître d'ouvrage propose de réaliser, afin d'accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement du PPRL, un guide méthodologique qui sera communiqué lors de l'approbation du PPRL.

De plus, la DDTM du Pas-de-Calais a réalisé, pour les communes de Oye-plage, Sangatte, Wissant, Le Touquet-Paris-Plage, Cucq et Groffliers, une étude de vulnérabilité des enjeux du littoral soumis aux risques de submersion marine, comportant des rapports et notes méthodologiques, un atlas cartographique par commune, des documents de communication et des guides grand public. Ces documents, en cours de finalisation et de communication, seront disponibles dès l'approbation du PPRL afin d'accompagner les particuliers, mais également les collectivités et autres acteurs, dans la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité et dans la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment prescrites dans les PPRL.

Par ailleurs, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, qui sera soumis à labellisation en décembre 2016, prévoit également une démarche d'information et d'accompagnement technique des propriétaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PPRL.

V.1.2.3 Communauté Urbaine de Dunkerque :

La délibération est jointe en annexe VII.46 du présent bilan de la concertation.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont exposées en annexe VII.47.

V.1.2.4 Communauté de communes de la Région d'Audruicq :

La délibération est jointe en annexe VII.48 du présent bilan de la concertation.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont exposées en annexe VII.49

V.1.2.5 ADELFA :

L'avis est joint en annexe VII.54 du présent bilan de la concertation.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Note de présentation :

1 : page 9 : En effet, seules activités affectées par l'aléa sont concernées par le présent PPRL. Les activités juxtantes, en particulier relevant de la réglementation SEVESO, ne sont par définition par concernées, mais peuvent être utilement intégrées aux démarches liées à la gestion de crise.

Page 21 : La réglementation nationale prévoit un traitement spécifique pour les sites nucléaires. Suite à la catastrophe de Fukushima mais également dans le cadre de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a imposé au CNPE de Gravelines l'actualisation de

son étude de sûreté, notamment sur l'aspect submersion, en retenant des aléas supérieurs à ceux pris en compte dans le PPRL.

2 : page 29 : La carte 15 a vocation à présenter l'occupation des sols en 2009 sur le territoire concerné par le PPRL de Oye-Plage à Gravelines. Le territoire côté Est, jusqu'à la limite intercommunale avec Loon-Plage, n'étant pas concerné par le PPRL, il n'est donc pas représenté.

3 à 6 : Le maître d'ouvrage prend note de ces remarques.

7 : page 50 : La méthodologie nationale d'élaboration des PPRL prévoit en effet qu'une zone endiguée reste soumise au risque de submersion. La rupture de digue engendre un sur-aléa immédiatement à l'arrière, compte tenu des très fortes vitesses et de la projection de matériaux qu'elle entraîne. Les bandes de précaution, qui ont pour effet l'application du principe d'inconstructibilité, permettent d'éviter l'implantation de nouveaux enjeux dans ces zones considérées en aléa fort.

8 : page 56 et 11 : page 65 : Le PPRL ne tient en effet compte que de la submersion marine. Cette dernière intervient en cas de coefficients de marées importants, ce qui facilite l'évacuation gravitaire des eaux du polder à marée basse. La modélisation d'une submersion couplée à une inondation continentale demeure toutefois très délicate à réaliser. Compte-tenu d'une faible probabilité de conjonction des phénomènes d'inondation par débordement des Wateringues et de submersion marine, le choix a été de ne traiter que le risque de submersion marine dans ce PPRL.

9 : page 56 : Depuis déjà plusieurs années, la DDTM62 réalise un suivi de l'évolution du trait de côte du littoral du Pas-de-Calais. Les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral>

10 et 11 : Le maître d'ouvrage prend note de ces remarques.

12 : page 77 et page 76 : Ces éléments relèvent de la gestion de crise, et non du PPRL à proprement parler.

Règlement :

13 : Le maître d'ouvrage prend note de ces remarques.

14 :

- L'eau d'une inondation peut également entrer dans une habitation par les drains, les égouts et les toilettes. Elle est alors contaminée et sale (problème d'odeur et de salubrité, difficulté de nettoyage). Après un diagnostic de son installation et la consultation du concessionnaire local de fourniture et de traitement de l'eau, il est possible faire installer un clapet anti-retour aux sorties des évacuations d'eaux usées pour éviter le retour de ces eaux à l'intérieur du bâtiment. Ce clapet peut être installé facilement dans un regard existant d'eaux usées en amont du réseau. Le cas échéant, un tel regard sera à créer, avec un couvercle facilement repérable et accessible.

- L'entretien des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires a pour objectif de permettre l'écoulement naturel des eaux et de continuer à leur bon état afin d'éviter la formation d'embâcles, susceptibles de provoquer un sur-aléa.

- En effet, le règlement du PPRL recommande d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire des cours d'eau et fossés, en recherchant une cohérence globale sur l'ensemble du bassin.

Observations complémentaires :

- Le PPRL ne tient en effet compte que de la submersion marine. Cette dernière intervient en cas de coefficients de marées importants, ce qui facilite l'évacuation gravitaire des eaux du polder à marée basse. La modélisation d'une submersion couplée à une inondation continentale demeure toutefois très délicate à réaliser. Compte-tenu d'une faible probabilité de conjonction des phénomènes d'inondation par débordement des Wateringues et de submersion marine, le choix a été de ne traiter que le risque de submersion marine dans ce PPRL.

- La réglementation nationale prévoit un traitement spécifique pour les sites nucléaires. Suite à la catastrophe de Fukushima mais également dans le cadre de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a imposé au CNPE de Gravelines l'actualisation de son étude de sûreté, notamment sur l'aspect submersion, en retenant des aléas supérieurs à ceux pris en compte dans le PPRL.
- Le PPRL a vocation à agir sur la prise en compte du risque dans l'urbanisme, il ne prévoit donc pas d'édifices de protection au sein des zones inondables. Pour autant, le Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa, labellisé en décembre 2016, prévoit des actions sur l'intégralité des axes de la gestion des risques, notamment des travaux sur le chenal de l'Aa.
- Cette remarque concerne en particulier l'anticipation de la gestion de crise.

V.1.2.6 ULCO :

L'avis est joint en annexe VII.57 du présent bilan de la concertation.

1) Plusieurs figures dans le document sont attribuées à des personnes qui ne sont pas les auteurs originaux de ces illustrations, mais qui les ont reprises dans des publications ultérieures. Il conviendrait de corriger cela en remplaçant le nom de la personne qui a repris la figure par le nom de la personne qui en est véritablement l'auteur.

- **Illustration 5** : Cette Figure est attribuée à Cartier (2013). Elle est effectivement tirée de la thèse de doctorat d'Adrien Cartier, mais il n'en est pas l'auteur. Cette figure provient du site web de l'IFREMER (comme l'indique d'ailleurs Adrien Cartier dans sa thèse). La source qui doit être indiquée est : <http://www.ifremer.fr/lpo/cours/maree/ondes.html>

- **Illustration 6** : Figure attribuée à Héquette, 2010. Il est vrai que cette figure apparaît dans un article que j'ai publié en 2010 dans la revue VertigO, mais elle a été reprise d'un article de Chaverot, Héquette et Cohen, 2005. C'est cette référence qu'il vaut mieux donner, car il s'agit de la publication originale dans laquelle cette figure a d'abord été publiée.

- **Illustration 8** : Figure là encore attribuée à Héquette, 2010. Cette figure apparaît aussi dans l'article publié en 2010 dans la revue VertigO, mais elle vient à l'origine de la thèse de doctorat de Sylvain Chaverot datant de 2006 (ce qui est indiqué dans l'article que j'ai publié en 2010). Il vaut mieux donc faire référence à Chaverot, 2006.

- **Illustration 8** : Il s'agit d'une figure illustrant de façon schématique le phénomène de la dérive littorale et qui a été maintes et maintes fois reprise par de nombreux auteurs (dont Serge Suanez dont le nom apparaît ici, mais qui n'en est pas l'auteur). Il faut plutôt indiquer le site web d'où cette figure est tirée : <http://revisionworld.com/gcse-revision/geography/coastal-landscapes/coastal-processes/longshore-drift>

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Les modifications demandées seront effectuées.

2) L'année de la source de certaines figures est incorrecte :

- **Illustration 4** : Cartier, 2013. Il s'agit d'une illustration tirée de la thèse d'Adrien Cartier qui date de _2011_ et non pas de 2013.
- **Illustration 7** : Cartier, 2013. Il s'agit là encore d'une illustration tirée de la thèse d'Adrien Cartier qui date de _2011_ et non pas de 2013.
- **Illustration 10** : Cartier, 2013. Figure provenant là encore de la thèse de doctorat d'Adrien Cartier de _2011_ (pas de 2013).

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Les modifications demandées seront effectuées.

3) Page 37, il est écrit dans la section V4 « La tempête Xaver en 2013 » qu'au moment de la marée haute pendant cette tempête la surcote a atteint 1,25 m à Dunkerque. D'après le rapport du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) « Caractérisation de 7 événements de tempête de l'automne-hiver 2013-2014 à partir des données disponibles au SHOM » (Daubord, 2014), la surcote aurait atteint, 1,26 m à marée haute. Il est dit dans la même phrase qu'en raison d'un coefficient de marée élevé, cette surcote a conduit à « ces niveaux marins très importants ».

Ceci est à reformuler, car la magnitude de la surcote n'est pas directement liée à la valeur du coefficient de marée au moment de la surcote. Il vaudrait mieux préciser que « en raison d'un fort coefficient de marée, les pics de surcote à pleine mer ont conduit à des hauts niveaux d'eaux exceptionnels, supérieurs aux niveaux extrêmes théoriques de période de retour de 100 ans (Daubord, 2014) ».

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Il est proposé de remplacer la phrase : « Au moment de la marée haute, la surcote reste élevée, 1,25 mètres à Dunkerque et 1,12 mètres à Calais, ce qui, conjugué au coefficient de marée élevé, conduit à ces niveaux marins très importants. »

Par : "Au moment de la pleine mer, les surcotes restent élevés, 1,25 m à Dunkerque et 1,12 m à Calais, ce qui conduit à des niveaux marins très élevés en raison d'un fort coefficient de marée. A Dunkerque le niveau marin maximum atteint est très légèrement supérieur au niveau extrême théorique de période de retour de 100 ans (4,7 m)."

V.1.3 Prise en compte des observations formulées lors de la consultation officielle

Seules les remarques ayant entraîné effectivement une modification du dossier PPRL sont présentées dans cette partie, les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'ensemble des remarques étant consultables en annexe.

Auteur de la remarque	Nature de la remarque	Suite donnée
Arnaud HEQUETTE (Université du Littoral Côte d'Opale), membre du COCON (courriel du 11/05/16)	<p>1) Plusieurs figures dans le document sont attribuées à des personnes qui ne sont pas les auteurs originaux de ces illustrations, mais qui les ont reprises dans des publications ultérieures. Il conviendrait de corriger cela en remplaçant le nom de la personne qui a repris la figure par le nom de la personne qui en est véritablement l'auteur : Illustrations 5, 6, 8.</p> <p>2) L'année de la source de certaines figures est incorrecte : Illustrations 4, 7, 10.</p> <p>3) Section V4 « La tempête Xaver en 2013 » : Remplacer la phrase : « Au moment de la marée haute, la surcote reste élevée, 1,25 mètres à Dunkerque et 1,12 mètres à Calais, ce qui,</p>	<p>L'ensemble des modifications ont été réalisées au sein de la note de présentation (pièce n°1).</p>

Auteur de la remarque	Nature de la remarque	Suite donnée
	<p>conjugué au coefficient de marée élevé, conduit à ces niveaux marins très importants. »</p> <p>Par : "Au moment de la pleine mer, les surcotes restent élevés, 1,25 m à Dunkerque et 1,12 m à Calais, ce qui conduit à des niveaux marins très élevés en raison d'un fort coefficient de marée. A Dunkerque le niveau marin maximum atteint est très légèrement supérieur au niveau extrême théorique de période de retour de 100 ans (4,7 m)."</p>	
<p>Ville de Gravelines (délibération du 8/07/16)</p>	<p>Nous demandons à ce que les abris de jardins et les carports soient autorisés sans condition [sans limitation de surface] dans toutes les zones impactées.</p>	<p>Il faut rappeler que le règlement autorise, dans toutes les zones, la construction d'un abri de jardin et d'un carport sans réhausse, sous réserve d'une surface limitée.</p> <p>Les carports étant des éléments transparents hydrauliquement, il est possible de les autoriser sans limitation de surface dans toutes les zones, mais sous réserve de leur ancrage. Le règlement a été modifié sur ce point.</p> <p>En revanche, les abris de jardin ne peuvent être autorisés sans limitation de surface car plus ils seront importants, plus ils peuvent abriter d'éléments et de biens matériels susceptibles d'être entraînés par les eaux et constituer autant d'embâcles dangereuses pour les vies humaines.</p>
	<p>Nous demandons que le terme « 95 % » demandé pour [la perméabilité des] clôtures soit remplacé par « au maximum perméable ».</p>	<p>Le règlement a été modifié sur ce point.</p>
<p>Communauté Urbaine de Dunkerque (courrier du 20/07/16)</p>	<p>Même remarque que précédente.</p> <p>[Les dispositions réglementaires relatives à la construction et extension des équipements dont la fonction est liée à leur implantation (paragraphes II.1.3.3.3, II.2.3.3.4, II.3.3.3.3 et II.4.3.3.4)] sont</p>	<p>Le règlement a été modifié sur ce point, les 2 premières conditions relatives à la prise en compte du</p>

Auteur de la remarque	Nature de la remarque	Suite donnée
	extrêmement contraignantes, car elles obligent la collectivité qui a pris la compétence GEMAPI à éventuellement augmenter le niveau de protection de son système d'endiguement dès que des travaux sont prévus sur ce dernier.	phénomène centennal à échéance 2100 ont été supprimées.
	[Concernant les prescriptions relatives aux étages-refuge (paragraphe III.4)], il faut préciser que l'anneau d'amarrage doit être au-dessus de la cote de référence.	Le règlement a été modifié sur ce point.
	[Concernant les prescriptions constructives relatives à certains projets admis (paragraphe III.2.2, III.3.2, II.5.1.2, III.5.2.1)], comment peut-on imposer de placer les gaines et fourreaux d'entrée électrique à une cote supérieure à la cote de référence alors que le réseau d'alimentation arrive en souterrain ? Cette prescription risque d'être difficile à mettre en œuvre.	Le règlement a été modifié sur ce point, la prescription a fait l'objet d'une reformulation.
	[Concernant les paragraphes III.7 et III.8], changer le titre car dans le texte il y a ensuite des prescriptions et des recommandations. Il faut mettre prescriptions et recommandations.	Le règlement a été modifié sur ce point.
Communauté de communes de la Région d'Audruicq (délibération du 6/07/16)	Un point rouge figure route de l'Étoile. Aucun enjeu particulier sur cette parcelle ne semble justifier ce point rouge. Son retrait est donc demandé.	Après analyse, il s'avère en effet que ce pixel, représentant un aléa de référence faible, doit être repris au zonage réglementaire en zone bleu foncé. Les cartographies correspondantes ont été modifiées.

V.2 Enquête publique

V.2.1 Déroulement

Par décision n°E1000127/59 en date du 10 juin 2016, madame la présidente du tribunal administratif de Lille a désigné la commission d'enquête composée comme suit :

- Président : monsieur Serge THELIEZ, retraité de la gendarmerie, demeurant à Calais ;
- Membres titulaires : monsieur Francis FEBURIE, officier de la gendarmerie en retraite, demeurant à Zegerscappel et monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au port autonome de Dunkerque, retraité, demeurant à Houtkerque ;
- Membre suppléant : monsieur Christian MAJCHEREK, retraité de la gendarmerie, demeurant à Merville.

L'enquête publique, portant sur le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur le territoire des communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage, a été menée du mardi 18 octobre au lundi 21 novembre 2016, soit 35 jours. Le siège de cette enquête a été fixé à la mairie d'Oye-Plage. Les observations sur le dossier du projet pouvaient également être adressés par courrier à la commission d'enquête.

Des permanences ont également été mises en place pour recevoir le public et présenter le dossier d'enquête. La commission d'enquête a pu recevoir le public dans des lieux adaptés à la confidentialité. L'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ne posait pas de problème.

Les permanences réalisées sont recensées dans le tableau ci-dessous :

Date	Horaires	Mairies	Commissaire enquêteur
Mardi 18 octobre 2016	09H00 – 12H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Mardi 18 octobre 2016	08H30 – 11H30	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Jeudi 20 octobre 2016	14H00 – 17H15	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Lundi 24 octobre 2016	13H30-17H15	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Mercredi 26 octobre 2016	09H00-12H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Mercredi 26 octobre 2016	14H00-17H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Jeudi 3 novembre 2016	08H30-11H30	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Jeudi 3 novembre 2016	16H00-19H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Samedi 5 novembre 2016	09H00-12H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Mardi 8 novembre 2016	14H00-17H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Samedi 12 novembre 2016	09H00-12H30	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Lundi 14 novembre 2016	09H00-12H00	GRAVELINES	Roger FEBURIE
Mercredi 16 novembre 2016	13H30-16H45	GRAND-FORT-PHILIPPE	Francis LECLAIRE
Vendredi 18 novembre 2016	09H00-12H30	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ
Lundi 21 novembre 2016	14H00-17H00	OYE-PLAGE	Serge THELIEZ

La commission d'enquête s'est réunie à 7 reprises entre juillet et décembre 2016 pour définir les modalités de réalisation et de synthèse de l'enquête publique. Les réunions réalisées sont recensées dans le tableau ci-dessous :

Date	Horaires	Lieux	Objet
21 juillet 2016	15h-17h	Siège de la DDTM	Réunion de cadrage de la procédure d'enquête publique et de publicité.
27 septembre 2016	9h30-13h00	Antenne de la DDTM	Remise des dossiers d'enquête publique à la commission d'enquête et présentation du dossier par les

			techniciens en charge du projet.
2 novembre 2016	9h30-12h00 et 14h00-16h30	Mairie d'Oye-Plage	Retranscription des observations du public.
23 novembre 2016	9h30-12h00 et 14h00-17h00	Mairie d'Oye-Plage	Retranscription des observations du public.
29 novembre 2016	9h30-11h30	Siège de la DDTM	Bilan du déroulement de l'enquête publique par la commission d'enquête.
14 décembre 2016	9h30-12h00 et 14h00-17h00	Mairie d'Oye-Plage	Analyse du mémoire en réponse de la DDTM du Nord à la commission d'enquête.
21 décembre 2016	9h30-12h00 et 14h00-17h00	Mairie d'Oye-Plage	Rédaction des conclusions de la commission d'enquête sur le projet de PPRL.

L'enquête publique a été clôturée le 21 novembre 2016 à 17 h. Le 22 novembre 2016, les membres de la commission d'enquête ont récupéré les registres d'enquête qui ont été clôturés par le président de la commission d'enquête.

Sur le registre d'enquête mis à la disposition du public, 70 dépositions ont été rédigées et 100 courriers y ont été annexés dont une pétition du collectif « Les Oubliés de Oye-Plage » ayant recueilli 85 signatures. Il y a eu également 38 dépositions verbales recueillies par la commission d'enquête.

6 principaux thèmes ont été abordés, mais les principales préoccupations proviennent des habitants des Écardines et concernent les mesures obligatoires sur les biens existants (coût, diagnostic et prise en charge) ainsi que les travaux collectifs de protection (digue, dunes, chenal de l'Aa, etc.).

Les thèmes sont les suivants :

- le zonage réglementaire ;
- les travaux collectifs ;
- les prescriptions des travaux ;
- le diagnostic – coût – prise en charge ;
- expropriation ou délaissement – dévaluation des biens ;
- divers.

Après l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, la commission d'enquête a rédigé un rapport intitulé « rapport de la Commission d'Enquête ». Un certain nombre de remarques sont ressorties de ce rapport.

Ces remarques peuvent être classées en différents thèmes :

Sur le dossier présenté à l'enquête publique :

- La cartographie ;
- La cote de référence ;
- Les mesures de réduction de la vulnérabilité.

Sur le déroulement de l'enquête :

- Le périmètre d'étude à l'Ouest ;
- Le cas de la centrale nucléaire de Gravelines.

Sur le projet lui-même :

- Les dispositions de l'article R562-5 du code de l'environnement ;
- L'étage-refuge ;
- Les mesures obligatoires dans toutes les zones réglementées ;
- Les options proposées dans les mesures obligatoires dans toutes les zones réglementées ;
- Les mesures obligatoires spécifiques aux gestionnaires de camping.

V.2.2 Prise en compte des observations de la commission d'enquête

Seules les remarques ayant entraîné effectivement une modification du dossier PPRL sont présentées dans cette partie, les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'ensemble des remarques étant consultables dans le rapport de la commission d'enquête, notamment sur Internet :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Enquete-publique-du-PPRL-de-Gravelines-a-Oye-Plage>

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Littoraux-en-cours/PPRN-de-Oye-Plage-Gravelines>

Auteur de la remarque	Nature de la remarque	Suite donnée
Commission d'enquête (conclusions du 21/12/16) RESERVES	Des éléments méthodologiques complémentaires permettant d'appréhender les surélévations localisées de niveau d'eau doivent être ajoutés.	Deux cartes des hauteurs de submersion pour les deux événements de référence (centennal et centennal à échéance 2100) ont été ajoutées en annexe à la note de présentation.
	Le paragraphe <i>IV.2/ Mesures obligatoires</i> du règlement doit préciser que les mesures prescrites sont obligatoires sous réserve des dispositions de l'article R562-5 du code de l'environnement.	Cette précision était déjà présente dans le paragraphe mentionné, celle-ci a été mise en évidence.
	Dans le cas où la réalisation technique ou financière d'un étage-refuge n'est pas possible, la mesure obligatoire doit devenir une mesure recommandée et le paragraphe du règlement <i>IV.2.1</i> doit mentionner cette particularité. Dans le cas où la réalisation de l'étage-refuge est possible, cette	Ces remarques rejoignent la remarque précédente. Par définition, dans la mesure où les mesures de réduction de la vulnérabilité du règlement sont limitées à 10 % de la valeur vénale du bien, en application de l'article R562-5 du code de l'environnement, toute mesure dépassant ce montant devient facultative. Le règlement du

	<p>mesure doit être prioritaire et si sa réalisation atteint les 10 % de la valeur vénale du bien, les autres mesures sont facultatives ; le paragraphe IV.2.1 doit mentionner ces particularités.</p>	<p>PPRL était déjà conforme à ce point. Une précision a toutefois été apportée au règlement afin de le clarifier.</p>
	<p>La réalisation d'une note méthodologique sur la mise en œuvre des mesures prescrites dans le règlement doit être effective est largement diffusée.</p>	<p>Le maître d'ouvrage confirme son engagement sur ce point.</p>
	<p>Les mesures obligatoires ne doivent concerner que les zones d'aléas très fort, fort ou moyen, c'est-à-dire les zones rouges, vert foncé et bleu foncé.</p>	<p>Le maître d'ouvrage a modifié le règlement de la manière suivante : les mesures ne sont rendues obligatoires qu'en zones d'aléas de référence centennal très fort, fort, moyen et faible (zones vert foncé, rouge, vert clair et bleu foncé). Les mesures sont donc rendues facultatives dans les zones d'aléas de référence à échéance 2100 (« changement climatique »), c'est-à-dire les zones jaune, bleu clair et roses.</p>
<p>Commission d'enquête (conclusions du 21/12/16)</p> <p>RECOMMANDATIONS</p>	<p>Cartographies du zonage réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - correction de la couleur bleu clair [ressortait gris clair sur les cartes du zonage réglementaire lors de l'enquête publique] - indication du nom des rues et des numéros de parcelles pour faciliter le repérage. 	<p>Les cartographies ont été complétées sur ces points.</p>
<p>Commission d'enquête (conclusions du 21/12/16)</p> <p>REMARQUES COMPLEMENTAIRES</p>	<p>La commission d'enquête a noté dans son rapport une divergence entre la note de présentation et le règlement qui a entraîné une confusion, portant à croire que l'intégralité du paragraphe IV.2.2 du règlement était applicable sur les biens existants et dans toutes les zones réglementées, alors que les propriétaires avaient le choix entre les 2 options.</p>	<p>Le paragraphe IV.2 du règlement a fait l'objet d'une précision afin d'être plus clair sur le choix laissé aux propriétaires dans la mise en œuvre des modes de protection (option 1 OU option 2). De plus, le paragraphe XIII.3 de la note de présentation a fait l'objet d'une ré-écriture, afin d'être plus clair et précis sur la justification des mesures réglementaires choisies.</p>
	<p>La mesure concernant l'ancrage ou l'arrimage des habitations légères</p>	<p>Le paragraphe IV.2.4 du règlement a fait l'objet d'une précision dans ce</p>

	de loisir ou « mobil-homes » doit préciser que c'est le propriétaire du bien qui a l'obligation de mettre en œuvre cette mesure, et non pas l'exploitant du camping.	sens.
--	--	-------

TITRE VI - LEXIQUE

Activités exigeant la proximité immédiate de la mer : il s'agit des activités telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture, saliculture, etc. Les activités industrielles et commerciales, ne nécessitant pas impérativement la proximité de la mer n'entrent pas dans cette catégorie : ex. : vente et location de matériel nautique, boutiques, restauration, etc.

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une submersion de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPRL l'aléa est représenté sous forme de carte.

Changement de destination : L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction. Ces destinations comprennent 20 sous-destinations, fixées à l'article R. 151-28 du même code, dont les définitions et le contenu sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Destinations <i>(article R. 151-27 du CU)</i>	Sous-destinations <i>(article R. 151-28 du CU)</i>
1° Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole, exploitation forestière
2° Habitation	logement, hébergement
3° Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma
4° Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition

Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R. 151-29 du code de l'urbanisme). Ainsi, la transformation d'une grange en habitation constitue un changement de destination, sauf à considérer qu'il s'agit d'un local accessoire à une habitation.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination

lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

Il revient au demandeur de qualifier la destination de la construction initiale et celle de son projet, pour apprécier s'il y a ou non changement de destination. En principe, le service instructeur n'a pas à connaître les détails du projet qui permettent de qualifier sa destination, puisque cette information est déclarative. Néanmoins, l'appréciation de l'augmentation ou non de la vulnérabilité (cf. définition « vulnérabilité ») peut nécessiter des informations supplémentaires.

Cote de référence : La cote de référence correspond au niveau centennal à échéance 2100 modélisé. Cette cote tient compte des conditions marines au large (coefficient de marée, houle, surcote de tempête, élévation du niveau de la mer du fait du réchauffement climatique, défaillance des ouvrages, etc) et des conditions hydrodynamiques de remplissage/vidange des différents casiers inondés. Pour cette raison la cote de submersion n'est pas homogène sur l'ensemble du PPRL. Afin de simplifier l'application du PPRL, une cote homogène a été définie par « quartier » sur le plan de zonage. Cette cote s'exprime en mètres NGF (Nivellement Général de la France). Dans les zones à forte pente, la cote de référence est exprimée en relatif par rapport à la voirie desservant le bien : cote de voirie + 25 cm.

Emprise au sol : L'emprise au sol est définie, à l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, comme étant « la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

Ainsi, l'emprise au sol d'une construction sur pilotis correspond à la surface du premier niveau de plancher et non à la somme des surfaces des structures porteuses. Pour une construction donnée, l'emprise au sol diffère de la surface de plancher.

Enjeux : Personnes, biens, activité, infrastructures, patrimoine, etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Phénomène centennal : phénomène dont la probabilité de se produire chaque année est de 1 %.

Phénomène de référence : Il s'agit du plus fort phénomène connu ou du phénomène de période de retour centennale lorsque ce dernier est plus important.

Premier plancher habitable : C'est le plancher le plus bas des constructions à usage d'habitation.

Submersion marine : Inondation par pénétration des eaux marines sur le continent.

Surface de plancher : La définition est donnée par l'article R. 331-7 du code de l'urbanisme :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre. »

Sous-sol : Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel : Il s'agit du terrain n'ayant subi aucun mouvement anthropique en remblai ou déblai. S'il s'agit de déterminer de la cote de référence du lieu, le niveau du terrain naturel s'apprécie par comme étant celui du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRL.

Transparence hydraulique : Influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage.

Usage des pièces d'une habitation : L'article R111-1 du code de la construction et de l'habitation, définit les types de pièces que peut comprendre une habitation :

→ pièces principales : pièces destinées au séjour ou au sommeil (salon, séjour, chambres, etc.)

→ pièces de services :

Dans le cadre du présent règlement, pour encadrer les possibilités de changement de destination impliquant une transformation de bâtiment vers une destination d'habitation ou d'hébergement, on distingue 2 catégories de pièces de service :

→ les pièces de service indispensables, qui doivent impérativement être implantées au-dessus de la cote de référence : cuisine et salle de bain

→ les autres pièces de service, qui peuvent être tolérées sous la cote de référence, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques à observer pour tout aménagement sous la cote de référence.

Valeur vénale : Montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un bien lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

Vulnérabilité (augmentation de la) : L'augmentation de la vulnérabilité est principalement associée à l'augmentation du nombre de personnes en zones inondables de manière permanente (logement ou hébergement notamment). Néanmoins, chaque cas pouvant présenter des particularités, une analyse circonstanciée est nécessaire. Il s'agit d'éviter que la vulnérabilité ne soit augmentée :

De manière prioritaire, pour les personnes, en termes :

- de nombre de personnes exposées

- de leur vulnérabilité propre (personnes à mobilité réduite, enfants, personnes âgées, etc.)

- d'exposition au risque en fréquence ou en durée (pièces de sommeil sous la cote de référence, plus vulnérable qu'un local commercial qui ne sera occupé qu'en journée).

De manière complémentaire, pour les biens, en termes :

- de quantité ou de valeur ;

- de nature (par exemple, polluants potentiels ou à risque d'effets domino) ;

- de leur vulnérabilité intrinsèque (sensibilité ou non à l'eau).

TITRE VII - ANNEXES

VII.1 Réunion d'information du public – 15 mars 2012 – diaporama